



Recueil des Actes administratifs

SOMMAIRE

Conseil départemental

séance du 30 juin 2016

N° 1001-1/1001-2/1001-3/1002/1003/1004/1005/1006/
1007/1008/1009/1010/1011/1012/1013/1014/1015/2016/
2017/2018/2019/3020/3021/3022/3023/3024/3025/4026/
4027/4028/4029/4030/5031/5032/5033/5034/5035/5036/
5037/5038/1039-1/1039-2/1039-3/1039-4/1039-5/1039-6

Actes administratifs

Voirie

Action sociale et de santé

Affaires juridiques

Divers

Mardi
12 juillet 2016
N° 413

Conseil départemental du 30 juin 2016

1^{ère} COMMISSION

COMMISSION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

N° Dossier	DESIGNATION DES RAPPORTS	N° PAGE
1.001-1	COMPTE ADMINISTRATIF DE 2015 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES	7
1.001-2	AFFECTATIONS DES RESULTATS 2015 – BUDGET PRINCIPAL – BUDGETS ANNEXES	7
1.001-3	APPROBATION DES REPORTS DE L'EXERCICE 2015 SUR L'EXERCICE 2016 – BUDGET PRINCIPAL	7
1.002.	COMPTE DE GESTION DU COMPTABLE DEPARTEMENTAL : EXERCICE 2015 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES	7
1.003.	ADMISSIONS EN NON VALEUR SUR CREANCES	7
1.004.	TAXES D'URBANISME : AVIS SUR ADMISSION EN NON VALEUR	8
1.005.	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 - PROGRAMME EQUIPEMENTS ET SERVICES	8
1.006.	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 - PROGRAMME DES BATIMENTS ET PROPRIETES DEPARTEMENTALES	8
1.007.	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS	9
1.008.	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 - PROGRAMME DEVELOPPEMENT HARMONIEUX DU TERRITOIRE	9
1.009.	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 - GOLF DE BELLEME	9
1.010.	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 - LEGS DAUBECH	10
1.011.	DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES	10
1.012.	INFORMATION DES ELUS - DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DANS LE CADRE DE LA LOI DU 12 MAI 2009 DE SIMPLIFICATION DU DROIT	12
1.013.	DELEGATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS	12
1.014.	RAPPORT D'ACTIVITE 2015 DU DEPARTEMENT	13
1.015.	RAPPORT D'ACTIVITE DES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE EN 2015	14

2^{ème} COMMISSION

COMMISSION DES ROUTES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

N° Dossier	DESIGNATION DES RAPPORTS	N° PAGE
2.016.	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 - INSCRIPTION DE CREDITS AU PROGRAMME RESEAU ROUTIER	14
2.017.	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 - AIDES A L'ENVIRONNEMENT ET A L'AMENAGEMENT FONCIER	14
2.018.	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 - SUBVENTION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU	15
2.019.	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 - BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS	15

3^{ème} COMMISSION

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'HABITAT

N° Dossier	DESIGNATION DES RAPPORTS	N° PAGE
3.020.	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 - MISSION SANITAIRE SOCIALE	15
3.021.	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS DIVERS A CARACTERE SOCIAL ET DE SANTE OU OEUVRANT EN FAVEUR DES PAYS EN DEVELOPPEMENT	16
3.022.	DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LES STRUCTURES OEUVRANT EN FAVEUR DU LOGEMENT SOCIAL- ASSOCIATION ALTHEA	16
3.023.	ADAPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS SOLIDARITE LOGEMENT	17
3.024.	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 - FOYER DE L'ENFANCE-CENTRE MATERNEL	17
3.025.	RAPPORT D'INFORMATION SUR L'ACTIVITE DES TRANSPORTS SANITAIRES HELIPORTES ET DU SAMU CENTRE 15	17

4^{ème} COMMISSION

COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'AGRICULTURE ET DU NUMERIQUE

N° Dossier	DESIGNATION DES RAPPORTS	N° PAGE
4.026.	PLAN NUMÉRIQUE ORNAIS - POINT D'AVANCEMENT - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2016 - MODIFICATION DES CREDITS DU PROGRAMME ACTION NUMERIQUE	17
4.027.	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 - AIDES AU TOURISME	17
4.028.	BUGDET SUPPLEMENTAIRE 2016 - TRANSFERT DE CREDITS POUR LE FONDS DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITES	18
4.029.	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 - AIDES A LA FILIERE EQUINE	18
4.030.	PARTENARIAT TOURISTIQUE - SUBVENTIONS 2016 AUX ASSOCIATIONS DE DROIT PRIVE	18

5^{ème} COMMISSION

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE ET DU SPORT

N° Dossier	DESIGNATION DES RAPPORTS	N° PAGE
5.031.	BUDGET SUPPLEMENTAIRE JUIN 2016 - PROGRAMME COLLEGES - FORMATION INITIALE - JEUNESSE	19
5.032.	SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE - ACTIONS SCOLAIRES OU PEDAGOGIQUES	19
5.033.	DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE - ACTION : CREATION	19
5.034.	DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE - ACTION ANIMATION	20
5.035.	DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE - ACTION : DIFFUSION - SCENE NATIONALE 61 -	20
5.036.	DEMANDES DIVERSES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE	20
5.037.	SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE 2016-2020	21
5.038.	MUSEALES DE TOUROUVRE - DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	21

1^{ère} COMMISSION

COMMISSION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

N° Dossier	DESIGNATION DES RAPPORTS	<i>N° PAGE</i>
1.039-1	BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE JUIN 2016 - BUDGET PRINCIPAL	<i>21</i>
1.039-2	BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE JUIN 2016 - BUDGET ANNEXE FOYER DE L'ENFANCE – CENTRE MATERNEL	<i>22</i>
1.039-3	BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE JUIN 2016 - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES TRANSPORTS	<i>22</i>
1.039-4	BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE JUIN 2016 - BUDGET ANNEXE DU GOLF DE BELLEME	<i>22</i>
1.039-5	BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE JUIN 2016 - BUDGET ANNEXE DU LEGS DAUBECH	<i>22</i>
1.039-6	BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE JUIN 2016 - BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DE SUIVI ET PREVENTION DES CANCERS	<i>22</i>

DELIBERATIONS

DU CONSEIL

DEPARTEMENTAL

DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Du 30 JUIN 2016

D. 1.001-1 – COMPTE ADMINISTRATIF DE 2015 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication concernant le compte administratif des recettes et des dépenses de 2015.

ARTICLE 2 : d'arrêter les comptes du budget principal et des budgets annexes présentés en annexe sachant qu'ils sont en concordance avec les écritures du compte de gestion de Mme le Payeur départemental.

Reçue en Préfecture le : 8 juillet 2016

D. 1.001-2 – AFFECTATIONS DES RESULTATS 2015 – BUDGET PRINCIPAL – BUDGETS ANNEXES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'affecter les résultats de l'exercice 2015 présentés en annexe à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 8 juillet 2016

D. 1.001-3 – APPROBATION DES REPORTS DE L'EXERCICE 2015 SUR L'EXERCICE 2016 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'approuver les reports de l'exercice 2015 sur l'exercice 2016 selon l'annexe jointe à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 8 juillet 2016

D. 1.002 – COMPTE DE GESTION DU COMPTABLE DEPARTEMENTAL : EXERCICE 2015 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'approuver le compte de gestion de Mme le Payeur départemental pour l'exercice 2015 dont les écritures traduisent des résultats identiques à ceux du compte administratif :

- pour le budget principal du Département,
- pour les budgets annexes du foyer de l'enfance - centre maternel, du service des transports, du golf de Bellême, du legs Daubech, de la régie de prévention et de suivi des cancers, du service d'assistance technique à l'intercommunalité et de Tourisme 61.

Reçue en Préfecture le : 8 juillet 2016

D. 1.003 – ADMISSIONS EN NON VALEUR SUR CREANCES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de prononcer l'admission en non-valeur des créances proposées comme irrécouvrables pour un montant de 55 854,73 € dont :

- 31 671,23 € au chapitre 65 imputation B3000 65 6541 0202 du budget du Département,
- 24 183,50 € au chapitre 65 imputation B3000 65 6542 0202 du budget du Département.

ARTICLE 2 : de donner délégation à la Commission permanente du Conseil départemental pour statuer sur les réclamations qui pourraient se produire en matière de recouvrement.

Reçue en Préfecture le : 4 juillet 2016

D. 1.004 – TAXES D'URBANISME : AVIS SUR ADMISSION EN NON VALEUR

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'émettre un avis favorable sur l'admission en non-valeur de taxes d'urbanisme proposées comme irrécouvrables par M. le Directeur départemental des finances publiques, pour un montant de 5 273 € tel que détaillé en annexe à la délibération.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 4 juillet 2016

D. 1.005 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 – PROGRAMME EQUIPEMENTS ET SERVICES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'inscrire au titre du budget supplémentaire 2016 au chapitre 20 imputation B6010 20 2051 0202 les crédits suivants :

- + 120 000 €

Reçue en Préfecture le : 6 juillet 2016

D. 1.006 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 – PROGRAMME DES BATIMENTS ET PROPRIETES DEPARTEMENTALES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'adopter les modifications budgétaires suivantes sur l'action de construction et de rénovation (9411) du programme des bâtiments et propriétés départementales (941) :

Dépenses d'investissement

- Au chapitre 20, frais d'études+ 50 000 €
- Au chapitre 204, subvention d'investissement+ 90 000 €
- Au chapitre 21, travaux divers d'aménagement - 70 000 €
- Au chapitre-opération 65, bâtiments déconcentrés - 150 000 €
- Au chapitre-opération 80, golf de Bellême - 70 000 €

ARTICLE 2 : d'adopter les modifications budgétaires sur l'action de gestion immobilière (9413) du programme des bâtiments et propriétés départementales (941) :

Dépenses d'investissement

- Au chapitre 21, acquisitions d'immeubles..... - 365 000 €

Dépenses de fonctionnement

- Au chapitre 011, locations immobilières - 250 000 €

Le détail des inscriptions budgétaires figure en annexe1 §2 à la délibération.

ARTICLE 3 : d'adopter les phasages des autorisations de programme tels qu'ils figurent en annexe1 §1 à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 4 juillet 2016

D. 1.007 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 – ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'inscrire un crédit de 44 500 € au chapitre 011 imputation B4460 011 61521 0202.

ARTICLE 2 : de prélever les crédits correspondants, soit 44 500 € au chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74.

Le détail de ces modifications budgétaires figure en annexe à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 5 juillet 2016

D. 1.008 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 – PROGRAMME DEVELOPPEMENT HARMONIEUX DU TERRITOIRE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'adopter l'inscription budgétaire suivante sur l'action Bâtiments publics (9535), bâtiments de gendarmerie et autoriser le Président du Conseil départemental à appeler l'Etat en garantie.

Dépenses de fonctionnement

Imputation 67 678 11 Autres charges exceptionnelles 325 000 €

Indemnités de sortie du BEA des casernes d'Ecouché-les-Vallées, de Courtomer, de Pervençères et de Trun.

Reçue en Préfecture le : 5 juillet 2016

D. 1.009 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 – GOLF DE BELLEME

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de modifier l'inscription des crédits des lignes budgétaires suivantes au budget supplémentaire de juin 2016 :

Section d'investissement :

- Dépenses
21 2188 - Autres immobilisations corporelles 76 087,03 €
- Recettes
001 001 - Résultat d'investissement reporté 76 087,03 €

Section de fonctionnement :

– <u>Dépenses :</u>	
002 002 - Résultat de fonctionnement reporté	+ 53 003,41 €
<u>Équilibré par les mouvements ci-dessous :</u>	
011 6063 - Fournitures d'entretien et petit équipement	- 8 000,00 €
011 6066 - Carburants	- 1 003,41 €
011 607 - Achat de marchandises	- 1 000,00 €
011 6287 - Remboursement de frais	- 36 000,00 €
– <u>Recettes :</u>	
70 706.2 - Green fees passage	6 000,00 €
70 707 - Vente de marchandises	1 000,00 €

Reçue en Préfecture le : 6 juillet 2016

D. 1.010 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 – LEGS DAUBECH

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de donner acte à M. le Président du Conseil départemental du compte rendu précisant le bilan 2015 et l'affectation des revenus du legs Daubech au profit de l'enfance.

ARTICLE 2 : d'accepter l'affectation d'une somme de 30 000 € en 2016 dont :

- Aide Sociale à l'Enfance

- 011-605 achats de matériel, équipement (pour les enfants) 2 000 €
- 65-658 sorties, colonies de vacances..... 28 000 €

ARTICLE 3 : d'autoriser la mise en réserve provisionnelle pour étalement d'une somme de 53 465,50 €.

ARTICLE 4 : d'adopter le budget annexe selon le tableau joint à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 6 juillet 2016

D. 1.011 – DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'abroger, à compter du 1^{er} septembre 2016, l'article 11 de la délibération du Conseil général du 14 mars 2005 et l'article 4 du 26 septembre 2014.

ARTICLE 2 : d'appliquer à compter du 1^{er} novembre 2016, au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs titulaires et contractuels, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui repose sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent.

Ces agents peuvent bénéficier de manière accessoire d'un complément annuel facultatif lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Groupe de fonctions (critères professionnels)	Plafond annuel de l'IFSE	Montant maximal du complément indemnitaire annuel
Fonction n° 1 : encadrement d'une circonscription d'action sociale ou assimilé	19 480 €	3 440 €
Fonction n° 2 : encadrement ou technicité	15 300 €	2 700 €

Les attributions individuelles à l'intérieur de chaque groupe de fonctions pour l'IFSE feront l'objet d'un arrêté de M. le Président du Conseil départemental. Il en sera de même, en cas de versement du complément indemnitaire annuel, le cas échéant.

ARTICLE 3 : d'appliquer à compter du 1^{er} novembre 2016, au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs titulaires et contractuels, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui repose sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent.

Ces agents peuvent bénéficier de manière accessoire d'un complément annuel facultatif lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Groupe de fonctions (critères professionnels)	Plafond annuel de l'IFSE	Montant maximal du complément indemnitaire annuel
Fonction n° 1 : encadrement ou assimilé	11 970 €	1 630 €
Fonction n° 2 : travailleur social ou assimilé	10 560 €	1 440 €

Les attributions individuelles à l'intérieur de chaque groupe de fonctions pour l'IFSE feront l'objet d'un arrêté de M. le Président du Conseil départemental. Il en sera de même, en cas de versement du complément indemnitaire annuel, le cas échéant.

ARTICLE 4 : du versement de la prime d'encadrement (FPH) fixée à 76,22 € brut par mois, au corps des conseillers socio-éducatifs fonctionnaires (à titre de régularisation).

ARTICLE 5 : de créer :

- 2 postes d'assistant socio-éducatif (FPH),
- 3 postes d'assistant socio-éducatif,
- 3 postes d'attaché (dont 2 en CDI),
- 1 poste de rédacteur (CDI),
- 1 poste de technicien,
- 4 postes d'emploi avenir,
- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe des ETS,
- 1 poste de médecin de 2^{ème} classe susceptible d'être occupé par un contractuel. La rémunération de cet agent pourra être calculée selon la qualification et l'expérience de l'agent jusqu'au 9^{ème} échelon du grade de médecin de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'attaché susceptible d'être occupé par un contractuel. La rémunération de cet agent pourra être calculée selon la qualification et l'expérience de l'agent jusqu'au 12^{ème} échelon du grade d'attaché,
- 5 postes de contrats de service civique,
- 1 poste d'ingénieur pour une durée d'un an rémunéré au 1^{er} échelon,
- 1 poste de technicien susceptible d'être occupé par un contractuel. La rémunération de cet agent pourra être calculée selon la qualification et l'expérience de l'agent jusqu'au 13^{ème} échelon du grade de technicien.

ARTICLE 6 : de supprimer :

- 2 postes d'assistant socio-éducatif principal (FPH),
- 1 poste de maître ouvrier (FPH),
- 1 poste de conseiller socio-éducatif,
- 1 poste d'assistant socio-éducatif principal,
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe,
- 2 postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,

- 1 poste d'ingénieur principal,
- 1 poste d'agent de maîtrise,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe des ETS,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des ETS.

ARTICLE 7 : de créer les postes suivants résultant des ratios de promotion ou des quotas :

Filière administrative :

- 1 poste d'administrateur hors classe,
- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- 4 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- 5 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Filière technique :

- 2 postes d'ingénieur,
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste de technicien,
- 1 poste d'agent de maîtrise,
- 2 postes d'agent de maîtrise principal,
- 4 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- 8 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des ETS,
- 8 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des ETS,
- 12 postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe des ETS.

Filière médico-sociale et sociale :

- 1 poste de conseiller supérieur socio-éducatif,
- 6 postes d'assistant socio-éducatif principal,
- 1 poste de technicien paramédical de classe supérieure,

Filière animation/culturelle :

- 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine.

Reçue en Préfecture le : 30 juin 2016

D. 1.012 – INFORMATION DES ELUS – DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DANS LE CADRE DE LA LOI DU 12 MAI 2009 DE SIMPLIFICATION DU DROIT

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de prendre acte des décisions prises par M. le Président du Conseil départemental dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil départemental.

Reçue en Préfecture le : 02 juillet 2016

D. 1.013 – DELEGATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de donner délégation au Président du Conseil Départemental pour la durée de son mandat :

- **Concernant les marchés d'un montant inférieur au seuil communautaire applicable aux marchés de fournitures et de services** :
 - Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- **Concernant les marchés d'un montant supérieur ou égal au seuil communautaire applicable aux marchés de fournitures et de services** :
 - Pour prendre toute décision relative à la préparation des marchés passés en procédure adaptée ;
 - Pour éliminer les candidatures ne pouvant être admises ;
 - Pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre ;
 - Pour solliciter des soumissionnaires des précisions ou des compléments quant à la teneur de leur offre ;
 - Pour analyser les offres ;
 - Pour négocier avec les candidats dans les procédures qui prévoient cette possibilité ;
 - Pour éliminer les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables ;
 - Pour rejeter les offres anormalement basses ;
 - Pour classer les offres après analyse ;
 - Pour procéder à la mise au point du marché ;
 - Pour déclarer les procédures infructueuses et sans suite.

- **Dans l'hypothèse d'une urgence motivée ne permettant pas d'attendre la délibération de la Commission permanente, concernant les marchés d'un montant supérieur ou égal au seuil communautaire applicable aux marchés de fournitures et de services** :
 - Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental, dans le cadre de la délégation mentionnée à l'article 1, à déléguer sa signature aux responsables des services qu'il aura désignés.

ARTICLE 3 : de donner délégation au Président du Conseil départemental pour la durée de son mandat pour l'attribution et la signature des marchés subséquents fondés sur les procédures d'accords cadres et leurs avenants, ce quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 4 : la présente délibération s'applique aux marchés pour lesquels une consultation est engagée, ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2016.

ARTICLE 5 : la délibération n°1015 du 2 avril 2015 est abrogée.

Reçue en Préfecture le : 02 juillet 2016

D. 1.014 – RAPPORT D'ACTIVITE 2015 DU DEPARTEMENT

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication concernant le rapport d'activité du Département du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Reçue en Préfecture le : 02 juillet 2016

D. 1.015 – RAPPORT D'ACTIVITE DES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE EN 2015

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de prendre acte de la présentation sous la forme orale de l'activité des services de l'Etat dans le Département de l'Orne en 2015.

Reçue en Préfecture le : 02 juillet 2016

D. 2.016 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 – INSCRIPTION DE CREDITS AU PROGRAMME RESEAU ROUTIER

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'inscrire en dépenses au titre de l'action développement du réseau routier départemental :

INVESTISSEMENT

- Acquisitions foncières + 200 000 €
- Travaux renforcement sécurité + 300 000 €

Le détail de ces inscriptions et du phasage des AP/CP figurent dans les tableaux annexés à la délibération.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom du département, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Reçue en Préfecture le : 5 juillet 2016

D. 2.017 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 – AIDES A L'ENVIRONNEMENT ET A L'AMENAGEMENT FONCIER

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de réserver l'attribution de l'indemnité départementale pour le piégeage des rats musqués et ragondins aux piégeurs résidant dans les communes adhérentes à la FDGDON, conformément à la proposition de cette Fédération. L'indemnité reste fixée à 2 € par animal tué.

ARTICLE 2 : d'accorder une aide exceptionnelle d'un montant de 5 600 € à ELIZ (Entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses) pour la mise en place d'une nouvelle investigation épidémiologique sur l'échinococcose alvéolaire. Cette subvention sera versée à raison de 2 800 € en 2016 et 2 800 € en 2017.

Ces crédits seront prélevés sur le chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74 du budget départemental.

ARTICLE 3 : de diminuer les crédits de paiements de 50 000 € en 2016 et de modifier le phasage prévisionnel des crédits de paiements 2017 en le diminuant de 50 000 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204142 74 gérée sur autorisation de programme B4400 I 11, suite à l'arrêt de la politique de soutien financier aux collectivités ornaïses dans le domaine de la gestion des déchets au 31 décembre 2015.

Le détail des modifications budgétaires figure en annexe 1 à la délibération.

ARTICLE 4 : d'inscrire 9 600 € au chapitre 011 imputation B4400 011 611 74 pour financer la mise à jour du bilan réglementaire des gaz à effet de serre et l'étude sur l'efficacité des aides départementales favorisant le développement de la méthanisation agricole et qui permettra en outre de connaître le taux d'incorporation de cultures énergétiques dans les digesteurs, après transfert des crédits du chapitre 65 imputation B4400 65 6561 74.

Le détail des modifications budgétaires figure en annexe 2 à la délibération.

ARTICLE 5 : de diminuer les crédits de paiements 2016 pour les plantations de haies bocagères, de 35 000 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 15.

Le détail des modifications budgétaires figure en annexe 3 à la délibération.

ARTICLE 6 : d'augmenter les crédits de paiement de 25 000 € en 2016 et de modifier le phasage prévisionnel des crédits de paiement 2017 en l'augmentant de 15 000 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204142 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 74 – Travaux connexes et échanges amiables.

Le détail des modifications budgétaires figure en annexe 4 à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 5 juillet 2016

D. 2.018 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 – SUBVENTION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de réduire de 250 000 € les crédits alloués au SDE pour financer les investissements, au chapitre 204 imputation B4400 204 2041782 74.

Le détail de cette modification budgétaire figure en annexe.

Reçue en Préfecture le : 5 juillet 2016

D. 2.019 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 – BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

Le budget annexe transports de personnes est modifié ainsi qu'il suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 011

Imputation 611-B4500 : Contrats prestations de service : - 47 800 €

Chapitre 65

Imputation 65735 B4500 : Subventions aux structures intercommunales : + 47 800 €

Reçue en Préfecture le : 5 juillet 2016

D. 3.020 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 – MISSION SANITAIRE SOCIALE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

PROGRAMME ENFANCE FAMILLE

ARTICLE 1 : d'ajuster les crédits de l'action « protection » (9612) comme suit :

✓ Chapitre 65 Autres participations (B8600 65 6568 51) - 18 500 €
✓ Chapitre 67 Amendes fiscales et pénales (B8600 67 6712 51) + 18 500 €

PROGRAMME DEPENDANCE - HANDICAP

ARTICLE 2 : d'augmenter sur l'action « domicile personnes âgées » (9621) les crédits comme suit :

✓ Chapitre 016 APA à domicile (B8400 016 651141 551)	+ 1 290 000 €
✓ Chapitre 016 APA à domicile versée au bénéficiaire (B8400 016 651142 551)	+ 212 585 €
✓ Chapitre 65 Personnes âgées (B8400 65 65113 53)	+ 793 500 €

RECETTE DE FONCTIONNEMENT

PROGRAMME DEPENDANCE - HANDICAP

ARTICLE 3 : d'augmenter sur l'action « domicile personnes âgées » (9621) les crédits comme suit :

✓ Chapitre 016 CNSA APA (B8400 016 747811.2 550)	+ 1 502 585 €
✓ Chapitre 74 CNSA (B8400 74 74788.1 53)	+ 793 500 €

Reçue en Préfecture le : 02 juillet 2016

D. 3.021 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS DIVERS A CARACTERE SOCIAL ET DE SANTE OU OEUVRANT EN FAVEUR DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'allouer :

SUBVENTIONS PAYEES AU CHAPITRE 65 IMPUTATION B8100 65 6574 50

A - 1 Subvention « Santé »

- Vie libre : 1 620 €

B - 2 Subvention « Social »

- ASTI : 608 €
- Mission locale – DLA : 4 050 €
- Familles rurales : 32 400 €

Reçue en Préfecture le : 02 juillet 2016

D. 3.022 – DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LES STRUCTURES OEUVRANT EN FAVEUR DU LOGEMENT SOCIAL – ASSOCIATION ALTHEA

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions suivantes :

- 54 000 € à l'association ALTHEA pour l'accueil temporaire des jeunes de 16 à 30 ans au sein du département de l'Orne,
- 15 640 € à l'association ALTHEA pour l'accueil des médecins stagiaires.

ARTICLE 2 : d'imputer ces dépenses au chapitre 65, imputation B8710 65 6574 72 subvention de fonctionnement aux associations.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions de financement et d'exécution correspondantes ainsi que tous documents s'y rapportant.

Reçue en Préfecture le : 02 juillet 2016

D. 3.023 – ADAPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS SOLIDARITE LOGEMENT

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'approuver la nouvelle version du règlement du Fonds solidarité logement, qui sera applicable au 1er juillet 2016.

Reçue en Préfecture le : 02 juillet 2016

D. 3.024 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 – FOYER DE L'ENFANCE – CENTRE MATERNEL

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé que le budget du foyer de l'enfance – centre maternel soit modifié ainsi qu'il suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 016 imputation B8B00 016 673 –
Titres annulés sur exercices antérieurs + 6 160 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 017 imputation B8B00 017 73332 –
Prix de journée + 6 160 €

Reçue en Préfecture le : 02 juillet 2016

D. 3.025 – RAPPORT D'INFORMATION SUR L'ACTIVITE DES TRANSPORTS SANITAIRES HELIPORTES ET DU SAMU CENTRE 15

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de prendre acte de l'ensemble des informations portées à sa connaissance.

Reçue en Préfecture le : 02 juillet 2016

D. 4.026 – PLAN NUMERIQUE ORNAIS – POINT D'AVANCEMENT – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 – MODIFICATION DES CREDITS DU PROGRAMME ACTION NUMERIQUE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de prendre acte du point d'avancement de l'exécution du Plan numérique ornaïse présenté par M. le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 2 : d'approuver l'inscription de crédits supplémentaires de 1,5 M€ pour le PNO, et la réduction des recettes telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 5 juillet 2016

D. 4.027 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 – AIDES AU TOURISME

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'augmenter les crédits de paiement de 20 000 € en 2016 et de modifier le phasage prévisionnel des crédits de paiement 2017 en l'augmentant de 30 000 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204152 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 16, afin de financer la réalisation des travaux d'aménagement de la voie verte « La vélo Francette » entre Domfront-en-Poiraie – Mayenne.

ARTICLE 2 : de réaliser un plan de gestion pour l'exploitation du bois de haie sur la voie ferrée Briouze-Bagnoles. Le coût est estimé à 2 400 €.

Les crédits seront prélevés au chapitre 011 imputation B4400 011 617 74 après transfert des crédits du chapitre 65 imputation B4400 65 6561 74.

Le détail des modifications budgétaires figure en annexe à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 5 juillet 2016

D. 4.028 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 – TRANSFERT DE CREDITS POUR LE FONDS DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de modifier le phasage des crédits de paiement du Fonds départemental d'aménagement des zones d'activités en l'augmentant de 145 000 € en 2017 sur le chapitre 204 Imputation B3103 204 204142 93 AP B3103 I 61.

ARTICLE 2 : de modifier le phasage des crédits de paiement du Fonds départemental de développement économique en le diminuant de 145 000 € en 2017 sur le chapitre 204 Imputation B3103 204 204142 93 AP B3103 I 39.

Reçue en Préfecture le : 5 juillet 2016

D. 4.029 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 – AIDES A LA FILIERE EQUINE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder à l'Etablissement public Haras national du Pin une subvention forfaitaire de 40 000 € pour l'organisation d'un concours international d'attelage qui se tiendra sur le site du Pin du 24 au 28 août 2016.

La dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 65 imputation B4260 65 65731.1 94 après virement de crédit de l'imputation B4400 65 6574 74.1

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat financier avec l'EPA Haras national du Pin définissant les modalités de versement de la subvention départementale.

Reçue en Préfecture le : 5 juillet 2016

D. 4.030 – PARTENARIAT TOURISTIQUE – SUBVENTIONS 2016 AUX ASSOCIATIONS DE DROIT PRIVE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'attribuer une subvention de 8 910 € à l'association « Les Chemins de Saint Michel » dont le siège social est situé à Vire, au titre d'une participation aux dépenses de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2016.

Ces crédits seront prélevés sur le chapitre 65 imputation B3103 65 6574 94.

Reçue en Préfecture le : 5 juillet 2016

D. 5.031 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE JUIN 2016 – PROGRAMME COLLEGES – FORMATION INITIALE - JEUNESSE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'inscrire au titre du budget supplémentaire de juin 2016 et des reports, les crédits sollicités dont le détail par chapitre figure dans le tableau annexé à la délibération du programme 932 – Collèges – formation initiale - jeunesse, soit :

- 838 278 € en investissement,
- 118 266 € en fonctionnement,

compensés par 2 recettes complémentaires :

- 5 000 € en investissement,
- 20 000 € en fonctionnement.

Reçue en Préfecture le : 4 juillet 2016

D. 5.032 – SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE – ACTIONS SCOLAIRES OU PEDAGOGIQUES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'accorder les subventions suivantes au titre de 2016 à la délégation générale de l'Orne du Souvenir français pour :

* fonctionnement courant	500 €
* organisation du Concours national de la résistance	900 €
* projet "Soldat Thomas, Verdun, on ne passe pas !"	800 €

et de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 imputation B5004 65 6574 28 subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé, du budget départemental 2016.

Reçue en Préfecture le : 4 juillet 2016

D. 5.033 – DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE ACTION : CREATION

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'attribuer sur l'action création (9334) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2016 les subventions suivantes :

THEATRE - fonctionnement

➤ Compagnie Les Ouranies - Alençon	4 000 €
➤ Ces Dames disent - Alençon	4 000 €

THEATRE – création

➤ Compagnie Bleu 202 - Alençon	2 000 €
➤ Compagnie Les Ouranies - Alençon	4 000 €

DANSE - fonctionnement

➤ Compagnie Solange Albert – St-Lambert-sur-Dives	2 000 €
---	---------

Reçue en Préfecture le : 4 juillet 2016

**D. 5.034 – DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE
ACTION : ANIMATION**

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'attribuer sur l'action animation (9333) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2016 les subventions suivantes :

Musiques actuelles

- Association Foksa- Ciral 1 000 €
- Association TFT Label – L'Aigle 1 800€

Danse

- Compagnie « Arthur Plasschaert » - Alençon 4 050€

Reçue en Préfecture le : 4 juillet 2016

**D. 5.035 – DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE
ACTION : DIFFUSION – SCENE NATIONALE 61**

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'attribuer sur l'action de diffusion (9332) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit du budget principal 2016 la subvention suivante :

- Scène nationale 61 110 000 €

ARTICLE 2 : d'approuver le contrat d'objectifs et de moyens 2016-2017-2018 et la convention pluriannuelle financière 2016-2018 pour la Scène nationale 61 sous réserve du vote annuel des crédits par le Conseil départemental.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces documents.

Reçue en Préfecture le : 4 juillet 2016

**D. 5.036 – DEMANDES DIVERSES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION
CULTURELLE**

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'attribuer sur l'action animation (9333) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2016 les subventions suivantes :

ARTS PLASTIQUES

- Vaertigo – Athis-Val-de-Rouvre 1 000 €

ASSOCIATION CULTURELLE DEPARTEMENTALE ET REGIONALE

- Centre régional des lettres de Basse-Normandie - Caen 3 600 €

Reçue en Préfecture le : 4 juillet 2016

D. 5.037 – SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE 2016-2020

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver le Schéma départemental de lecture publique 2016-2020 et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à le diffuser et à le mettre en œuvre.

ARTICLE 2 : d'abroger le règlement des aides en faveur du développement de la lecture publique approuvé par délibération du Conseil général en date du 11 juin 2010.

ARTICLE 3 : d'approuver les nouveaux critères d'interventions du Conseil départemental en faveur des collectivités territoriales et EPCI, dans le cadre du Schéma départemental de lecture publique selon la fiche jointe en annexe à la délibération.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à signer les conventions de partenariats à venir entre le Département, les collectivités territoriales et les EPCI.

Reçue en Préfecture le : 4 juillet 2016

D. 5.038 – MUSEALES DE TOUROUVRE – DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'octroyer une subvention annuelle de 40 500 € à la Communauté de communes du Haut-Perche pour le fonctionnement du site des Muséales de Tourouvre-au-Perche qui sera prélevée sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 65734 314 subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales du budget principal 2016.

ARTICLE 2 : d'approuver la convention jointe à la délibération, à intervenir entre le Conseil départemental de l'Orne et la Communauté de communes du Haut-Perche.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Reçue en Préfecture le : 4 juillet 2016

D. 1.039-1 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE JUIN 2016 (BS) – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver le budget supplémentaire de juin 2016 (BS) du budget principal du Département tel qu'il résulte des dispositions proposées par M. le Président du Conseil départemental, modifiées au cours des débats de la présente séance.

ARTICLE 2 : d'inscrire les crédits suivants pour la constatation de l'avance 2015 au CAUE :

Budget principal :

Section d'investissement – dépenses :

Chapitre 27

B3000 27 2764 01 – constatation avance 2015 61 025,00 €

Section de fonctionnement – recettes :

Chapitre 77

B3000 77 773 71 – annulation de mandat – année 2015 61 025,00 €

ARTICLE 3 : de procéder au virement de crédit de 1 600 € pour le paiement d'indemnités forfaitaires pour les marchés du chapitre 011 imputation B5006 011 6068 315 vers le chapitre 67 imputation B5006 67 6718 315.

ARTICLE 4 : de porter le montant maximum des emprunts réalisables pour 2016 à 26 M€.

ARTICLE 5 : de voter les crédits de ce BS de juin 2016 par chapitre selon les tableaux joints en annexe à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 8 juillet 2016

D. 1.039-2 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE JUIN 2016 (BS) – BUDGET ANNEXE FOYER DE L'ENFANCE – CENTRE MATERNEL

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'approuver le budget supplémentaire 2016 (BS) du budget annexe du foyer de l'enfance – centre maternel tel qu'il résulte des dispositions proposées par M. le Président du Conseil départemental et modifiées au cours des débats de la présente séance.

Reçue en Préfecture le : 8 juillet 2016

D. 1.039-3 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE JUIN 2016 (BS) – BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES TRANSPORTS

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'approuver le budget supplémentaire de juin 2016 (BS) du budget annexe du service des transports tel qu'il résulte des dispositions proposées par M. le Président du Conseil départemental et modifiées au cours des débats de la présente séance.

Reçue en Préfecture le : 8 juillet 2016

D. 1.039-4 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE JUIN 2016 (BS) – BUDGET ANNEXE DU GOLF DE BELLEME

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'approuver le budget supplémentaire de juin 2016 (BS) du budget annexe du golf de Bellême tel qu'il résulte des dispositions proposées par M. le Président du Conseil départemental et modifiées au cours des débats de la présente séance.

Reçue en Préfecture le : 8 juillet 2016

D. 1.039-5 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE JUIN 2016 (BS) – BUDGET ANNEXE DU LEGS DAUBECH

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'approuver le budget supplémentaire de juin 2016 (BS) du budget annexe du legs Daubech tel qu'il résulte des dispositions proposées par M. le Président du Conseil départemental et modifiées au cours des débats de la présente séance.

Reçue en Préfecture le : 8 juillet 2016

D. 1.039-6 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE JUIN 2016 (BS) – BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DE SUIVI ET PREVENTION DES CANCERS

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'approuver le budget supplémentaire de juin 2016 (BS) du budget annexe de la régie de suivi et prévention des cancers tel qu'il résulte des dispositions proposées par M. le Président du Conseil départemental et modifiées au cours des débats de la présente séance.

Reçue en Préfecture le : 8 juillet 2016

ACTES ADMINISTRATIFS

VOIRIE



ARRETE N° 2016 / 03T
LIMITANT LE TONNAGE SUR LA RD 653
SUR LA COMMUNE DE BARVILLE
 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 4 AVRIL 1995

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
 Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que pour assurer la conservation de la route et la sécurité des usagers sur la RD 653 à BARVILLE, il est nécessaire d'y limiter le tonnage,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 12 T est interdite sur la R.D. 653 entre les P.R. 4+552 et 5+605 dans les deux sens sur le territoire de la commune de BARVILLE.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Perche.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de BARVILLE.

Fait à ALENCON, le 2^e - JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 Directeur du Pôle attractivité environnement

Gilles MORVAN



- A R R E T E N°-T-16 S054

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 555**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'enfouissement de la fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 555**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 555** entre les **PR 0.440** et **PR 2.270**, sur la commune du **MENIL-SCELLEUR**, du **3 juin au 22 juillet 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **OT ENGINEERING**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune du **MENIL-SCELLEUR**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire du **MENIL-SCELLEUR**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **OT ENGINEERING** – TSA 40111 – 69949 LYON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **2 - JUIN 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N°- M16 S027

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 520 et 315**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste** dénommée « **Prix du Comité des Fêtes** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 520 et RD 315**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur la **RD 520** du **PR 11+170 au PR 11+710**, le **3 juillet 2016** sur le territoire de la **commune d' HESLOUP**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Union Cycliste Alençon Damigny**), après accord des services du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **HESLOUP et SAINT GERMAIN DU CORBEIS**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- MM. les Maires d' **HESLOUP et SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président de l'UCAD – rue des Violettes – 61250 VALFRAMBERT
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **3 - JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N°- M16 S026

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 226 et 201**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste** dénommée « **Championnat de l'Orne des D1, D2, D3 et D4** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 226 et 201**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 226 du PR 0+150 au PR 3+200 et RD 201 du PR 5+530 au PR 7+362, le 25 juin 2016** sur le territoire des **communes de CIRAL et ST ELLIER-LES-BOIS**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtes du circuit emprunté

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Union Cycliste Alençon Damigny), après accord des services du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **CIRAL et ST ELLIER-LES-BOIS**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- MM. les Maires de **CIRAL et ST-ELLIER-LES-BOIS**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président de l'UCAD – rue des Violettes – 61250 VALFRAMBERT
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **3 - JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N°- M-16 B007

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES n° 45 et 258**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 45 et 258**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 45 du PR 5+915 au PR 6+436 et RD 258 du PR 5+192 au PR 5+810**, le **samedi 23 juillet 2016 de 13 h 00 à 19h 00**, sur le territoire de la commune de **BEAULIEU**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (vélo club Aiglon), après accord des services du Conseil Général (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **BEAULIEU**. Il sera également affiché au droit de la manifestation.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de **BEAULIEU**
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. HENRY Jean-Pierre –président du vélo club aiglon – 6 Rue de Fichet 61300 St Michel Thubeuf
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **3 - JUILLET 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M-16G015 C

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°258**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire d'IRAI

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **Comice agricole**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 258**.

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans les deux sens sur la **RD 258** le **dimanche 26 juin 2016** de **5h00 à 20h00** du **PR 2+242 au PR 6+287**, sur la commune d'**IRAI**. Le stationnement et l'arrêt seront également interdits des deux côtés.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens : **RD 45, RD 918 et RD 601**.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (commune d'**IRAI**), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**IRAI**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

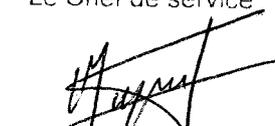
Fait à **ALENCON**, le **3 - JUIN 2016**

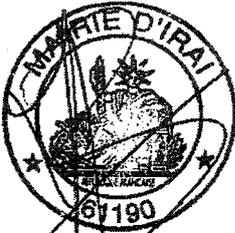
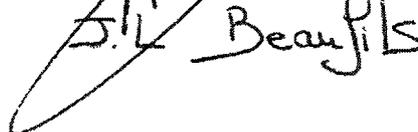
Fait à **IRAI**, le **25/05/2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



J.L. Beaujols



- ARRETE N° -T-16G033

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 252**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre l'implantation de supports électriques, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 252**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 252**, entre les **PR 22+500 et PR 24+000**, sur la commune de **LA FERTÉ-EN-OUCHÉ**, du **08/06/2016** au **22/06/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SOGETRA**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LA FERTÉ-EN-OUCHÉ**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **LA FERTÉ-EN-OUCHÉ**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'entreprise **SOGETRA** – ZI - 61500 SÉES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **3 - JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N°-T-16 S057

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 909 et 865**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'enfouissement de la fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 909 et 865**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur les **RD 909** entre les **PR 26.348 et PR 29.237** et **RD 865** entre les **PR 0.000 et PR 2.000**, sur la commune des **YVETEAUX**, du **6 juin au 5 août 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **OT ENGINEERING**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

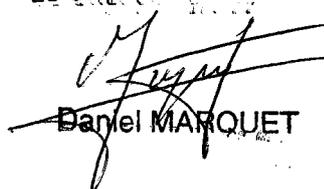
ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune des **YVETEAUX**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme. le Maire des **YVETEAUX**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **OT ENGINEERING** – TSA 40111 - 69949 LYON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **3 - JUIN 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° T 16 F 042 - C

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 15**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de GIEL COURTEILLES

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU l'avis favorable de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Putanges le Lac, en date du 17 mai 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre **la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement (enrobés)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 15**.

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 15** entre les **PR 14+670** et **PR 15+40** sur la commune de **GIEL COUREILLES**, **du 6 au 17 juin 2016**, sauf aux riverains pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants selon leur sens de circulation :

ARGENTAN → PUTANGES : RD 15 – RD 239 – RD 909.

PUTANGES → ARGENTAN : RD 909- RD 924

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise Eiffage TP Ouest (113 Bis Rue de la Chaussée 61100 Flers) après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **GIEL-COURTEILLES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de **GIEL-COURTEILLES**
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
 - M. le Chef de service du SAMU 61,
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
 - M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **3 - JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de service


 Daniel MARQUET
 toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne

Fait à GIEL COURTEILLES, le **31 MAI 2016**

LE MAIRE





ARRÊTE N°- T-16 S056

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 520, 521 et 522**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de terrassement GRDF, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 520, 521 et 522**.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} - la circulation sera interdite, sauf aux riverains, sur les **RD 520** entre les **PR 5.771 et PR 6.188**, **RD 521** entre les **PR 6.326 et 7.1015** et **RD 522** entre les **PR 0.000 et 2.324**, sur les communes de **LA FERRIERE-BOCHARD** et **PACE**, du **15 juin au 31 août 2016**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants :

- RN 12, RD 112 et RD1 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par l'entreprise **EIFFAGE**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **LA FERRIERE BOCHARD** et **PACE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **LA FERRIERE-BOCHARD** et **PACE**,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **EIFFAGE Normandie** – 14730 GIBERVILLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **3 - JUIN 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N°-T-16 S055

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 29**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'enfouissement de la fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 29**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 29** entre les **PR 2.000 et PR 6.000**, sur la commune de **SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES**, du **7 juin au 8 juillet 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **OT ENGINEERING**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **OT ENGINEERING** – Bd des Alpes – 38240 MEYLAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **3 - JUIN 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° T 16 F 049

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 25**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre **les travaux de sécurisation de l'accotement suite aux inondations**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 25**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 25 entre les PR 23+930 et PR 24+893 sur la commune de LA CHAPELLE-BICHE du 6 au 17 juin 2016**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 268 – RD 368 dans le sens FLERS vers LA CHAPELLE BICHE
- RD 368 – RD 217 dans le sens LA CHAPELLE BICHE vers FLERS

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise Eiffage TP Ouest (113 Bis Rue de la Chaussée 61100 Flers), après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LA CHAPELLE BICHE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

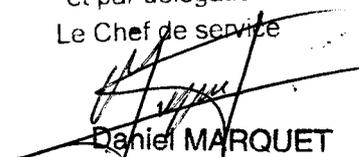
ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire **LA CHAPELLE-BICHE**
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
 - M. le Chef de service du SAMU 61,
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise Eiffage TP Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **3 - JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M16G016 - C

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 14 - 26 et 728**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire d'EXMES,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gacé en date du 29 avril 2015,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **préparation du circuit de la course de côte d'Exmes qui aura lieu le 12 juin 2016**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 14 – 26 et 728.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le 11 juin 2016 (de 13h30 à 15h30), la circulation générale sera interdite sur la RD 14 entre les PR 3.580 et PR 6.000, sur la commune d'EXMES.

ARTICLE 2 – Les véhicules circulant sur les routes suivantes seront déviés par les itinéraires indiqués ci-après :

- pour la RD 14 : RD 926 – RD 438
- pour la RD 26 : RD 304 – RD 212
- pour la RD 728 : RD 727 – RD 26.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur les RD14 du PR 3.580 au PR 6.000.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (ORN'ECURIE), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'EXMES. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire d'EXMES
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président d'Orn'écurie (MOULINET Thierry – 3 impasse Bellevue 61160 VILLEDIEU LES BAILLEUL)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **6 JUIN 2016**

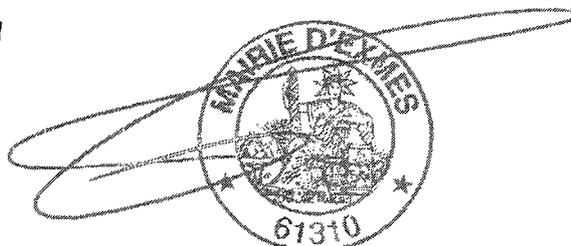
Fait à EXMES le **27 MAI 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET





A R R E T E N°- M-16 S028

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 214**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de l'épreuve de **karting « Trophée du Conseil Départemental de l'Orne »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 214**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le stationnement sera interdit des deux côtés sur la **RD 214**, du **PR 9.222** au **PR 10.200**, le **17 juillet 2016**, sur la commune d'**AUNAY-LES-BOIS**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (ASK K61), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**AUNAY-LES-BOIS**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire d'**AUNAY-LES-BOIS**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président du Club de Karting - GRIPON Claude - le Moulin - 61200 AUNOU-LE-FAUCON.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **6 JUIN 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N°- M-16F036

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 55, 261**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste « Prix du comité des fêtes St Siméon »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 55 et 261.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 55** du PR 1+113 au PR 2+050 et **RD 261** du PR 1+900 au PR 3+782, le **26 juin 2016, de 14h00 à 18h30** sur le territoire de la commune de **PASSAIS VILLAGES (ST-SIMEON)**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – La vitesse sera limitée à 50 Km/H, le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Vélo Club Domfrontais), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage, centre de Domfront).

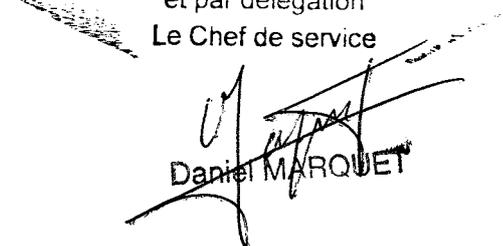
ARTICLE 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **PASSAIS VILLAGES commune déléguée de ST-SIMEON**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de **PASSAIS VILLAGES**,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président du vélo club Domfrontais
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **6 JUIN 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N°- M-16F035

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 962**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 3 juin 2016,
- . VU l'avis favorable de M. le Commandant la Brigade de gendarmerie de Domfront, en date du 01 juin 2016 ,
- . VU la demande du vélo club Domfrontais, en date du 06 avril 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **critérium cycliste « Prix de la ville de Domfront en Poirais »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 962.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans les deux sens sur la **RD 962** du **PR 16.815** au **PR 17.390**, le **mercredi 22 juin 2016**, de **19h00 à 23h00**, sur le territoire de la commune de **DOMFRONT en Poirais** .

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 22A, RD 976 dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (vélo club domfrontais), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de La Ferté- Macé - centre de Domfront).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

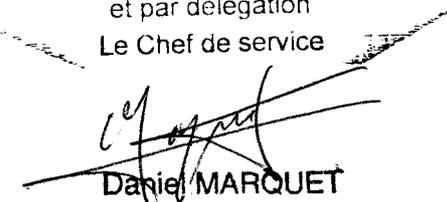
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de DOMFRONT. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de **DOMFRONT en POIRAIE**
 - M. le Directeur Départemental des Territoires
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. Foucher Gérard - Président du vélo club domfontais - « la Ménarderie »— 61800 Beauchêne
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

6 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M 16 F 037

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 51 et 924

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 7 juin 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le **bon déroulement du comice agricole**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 51 et 924**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La vitesse sera limitée à 50 Km/h sur la **RD 924 du PR 23+570 au PR 24+150, le 19 juin 2016** sur le territoire de la commune de **SAINT HILAIRE DE BRIOUZE**.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit des deux côtés sur les **RD 924 du PR 23+620 au PR 24+100, et RD 51 du PR 19+715 au PR 20+000, le 19 juin 2016** sur le territoire de la commune de **SAINT HILAIRE DE BRIOUZE**.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (association « Saint Hilaire s'anime ») après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT HILAIRE DE BRIOUZE**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

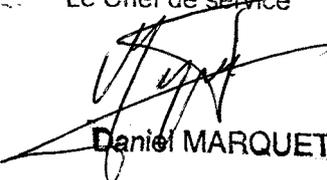
ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- Mme le Maire de **SAINT HILAIRE DE BRIOUZE**
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président de « Saint Hilaire s'anime » (Mairie 61220 SAINT HILAIRE DE BRIOUZE)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

7 JUIN 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N°- M-16 B008

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES 111 et 213**

**Le Président du Conseil Général de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la brocante, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 111 et 213**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation sur la **RD 111** du **PR 9+000 au PR 13+400**, le **dimanche 31 juillet 2016 de 06 h 00 à 20h 00**, sur le territoire de la commune de **LONGNY LES VILLAGES**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant dans les deux sens : **RD 213 - RD 291**.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés de la **RD 213 du PR 8+500 au PR 9+000**.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais du **Comité des Fêtes de MONCEAUX-AU-PERCHE**, après accord des services du Conseil Départemental (Agence des Infrastructures Départementales du Perche).

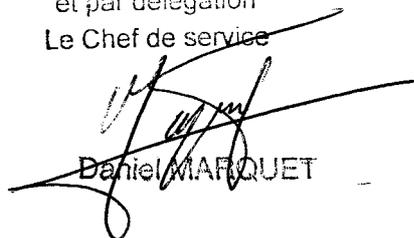
ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LONGNY LES VILLAGES**. Il sera également affiché au droit de la manifestation. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **LONGNY LES VILLAGES**,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- Mme la Présidente du Comité des Fêtes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **ALENCON**, le **- 7 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° -T-16B053

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°918**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre l'effacement du réseau et un fonçage sous la RD 918, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 918**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 918** entre les **PR 13+700 et PR 13+950** sur la commune de **LA MADELEINE BOUVET**, du **13 juin 2016 au 1^{er} juillet 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **GARCZYNSKI TRAPLOIR**, après accord des services locaux du Conseil départemental (Agence des Infrastructures Départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de La Madeleine Bouvet. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **LA MADELEINE BOUVET**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'entreprise **GARCZYNSKI TRAPLOIR** 74 Rue Lazard Carnot 61250 Damigny

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

7 JUIN 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N°- T-16 S056-1

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 520, 521 et 522**

- annule et remplace l'arrêté T16S056 du 3/06/2016 -

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **de terrassement GRDF**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 520, 521 et 522**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - la circulation sera réglementée sur les **RD 520** entre les **PR 5.771 et PR 6.188**, **RD 521** entre les **PR 6.326 et 7.1015** et **RD 522** entre les **PR 0.000 et 2.324**, sur les communes de **LA FERRIERE-BOCHARD** et **PACE**, du **15 juin au 31 août 2016**. En fonction des travaux, la circulation s'effectuera alternativement par voie unique ou sera interdite sauf aux riverains et transports scolaires. La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 – En cas de détournement de circulation, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant dans les deux sens de circulation : RN 12, RD 112 et RD 1.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par l'entreprise **EIFFAGE**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **LA FERRIERE BOCHARD** et **PACE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

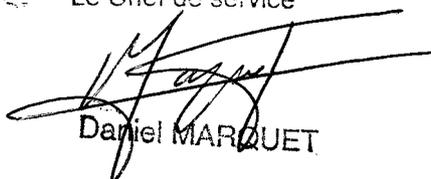
ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **LA FERRIERE-BOCHARD** et **PACE**,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **EIFFAGE Normandie** – 14730 GIBERVILLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

7 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° T 16 F 045

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 21**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre **les travaux de rectification du tracé et renouvellement de la couche de roulement**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 21**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 21 du PR 34+245 au PR 35+930**, sur les communes de **LA FERRIERE-AUX-ETANGS et SAIRES-LA-VERRERIE du 13 juin 2016 au 13 juillet 2016**, sauf aux riverains pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- Sens Bellou-en-Houlme à Domfront : RD 118 – RD 43 – RD 962
- Sens Bellou-en-Houlme à La-Ferrière-aux-Etangs : RD 118 – RD 43 – RD 18
- Sens La-Ferrière-aux-Etangs à Briouze : RD 18 – RD 916 – RD 19
- Sens La-Ferrière-aux-Etangs à Bellou-en-Houlme : RD 18 – RD 53

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise Eiffage TP Ouest (113 Bis Rue de la Chaussée 61100 Flers) après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **LA FERRIERES AUX ETANGS et SAIRES LA VERRERIE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

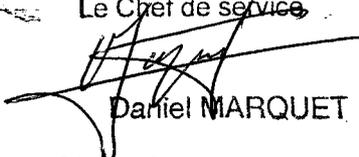
ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **LA FERRIERES AUX ETANGS et SAIRES LA VERRERIE**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Eiffage TP Ouest,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **7 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRÊTE N°- T-16 S058

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 502**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **remplacement de canalisation d'eau potable**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 502**.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} - la circulation sera interdite, sauf aux riverains, sur la **RD 502** entre les **PR 0.000 et PR 2.600**, sur la commune d'**ECOUVES**, du **9 au 24 juin 2016**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants :

- RD 438, RD 1 et RD 502 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par l'entreprise **EAUX DE NORMANDIE**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**ECOUVES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire d'**ECOUVES**,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **EAUX DE NORMANDIE** – 154 rue de Cerise – 61250 CERISE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

7 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M 16 F 038

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 20**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre bon déroulement de **la fête à l'ancienne**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 20**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera réglementée sur la **RD 20 entre les PR 13+940 et 14+425**, sur le territoire de la commune de **LONLAY-LE-TESSON**, le **dimanche 24 juillet 2016**.

ARTICLE 2 – La vitesse sera limitée à 50 Km/h et le stationnement sera interdit dans les deux sens.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (commune de Lonlay-le-Tesson) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LONLAY-LE-TESSON**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de **LONLAY-LE-TESSON**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ALENCON, le **09 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N°-T-16 S050-1

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 6**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'entretien sur l'ouvrage d'art D006-06A**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 6**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Les prescriptions de **l'arrêté T-16-S050 du 24 mai 2016** réglementant la circulation sur la **RD 6** entre les **PR 6.700** et **PR 7.020**, sur la commune de **BURES** sont prorogées jusqu'au **17 juin 2016**.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **BURES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **BURES**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **COLAS** – 41, rue Lazare Carnot – BP 226 – 61007 ALENCON Cedex
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 9 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N°-T-16 S059

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 138**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **liaison de fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 138**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 138** entre les **PR 0.000 et PR 3.200**, sur les communes d'**ECOUVES et SAINT-GERVAIS-DU-PERRON, du 10 juin 2016 au 1er juillet 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets K10. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SCOPELEC**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes d'**ECOUVES et SAINT-GERVAIS-DU-PERRON**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires d'**ECOUVES et SAINT-GERVAIS-DU-PERRON**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **SCOPELEC** – 7 rue René Fonck 44860 St AIGNAN de GRAND LIEU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 9 JUIN 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N°- M-16 F 034

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 827, 22**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course pédestre « La Margantinaise »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 827 et 22.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans les deux sens sur les **RD 827** du PR 0+175 au PR 2+275 et **RD 22** du PR 11+500 au PR 13+535, le **dimanche 19 juin 2016** de 8h00 à 11h30, sur le territoire des communes de **St-Brice-en-Passais, Avrilly et Domfront en Poirais**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens :

- RD 827: RD 962, RD 207, RD 826.
- RD 22 : RD 207, RD 976.

ARTICLE 3 – L'arrêt et le stationnement seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Association La Margantinaise), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage centre de Domfront).

ARTICLE 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

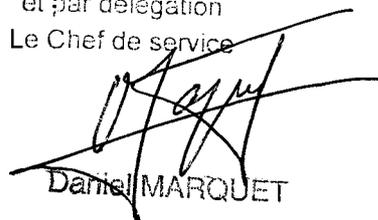
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **St-Brice-en-Passais, Avrilly et Domfront en Poirais**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cédex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - MM. les Maires de **St-Brice-en-Passais, Avrilly et Domfront en Poirais**
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - Mme la Présidente de l'association La Margantinaise
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **9 JUIN 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16G034

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 16**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de pose de compteur et de branchement au réseau, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 16.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 16** entre les **PR 43+520 et PR 43+595** sur la commune de **MONT-ORMEL, du 13 au 18 juillet 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SOGETRA, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

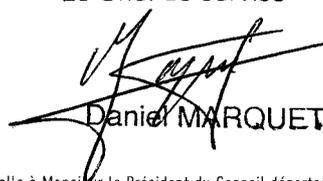
ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **MONT-ORMEL**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **MONT-ORMEL**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le directeur de l'entreprise SOGETRA - Zone Industrielle - 61500 SÉES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **9 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16B054

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°912**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les **travaux aménagement de la zone de Théval**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 912**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 912** entre les **PR 4+700 et PR 5+300** sur la commune de **SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE**, du **13/06/2016 au 19/09/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'**entreprise COLAS**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'entreprise COLAS Centre Ouest - 41 rue Lazare Carnot - 61007 Alençon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 9 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° T16F052 -

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 22 - 269**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 22 et 269.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur les RD 22 entre les PR 21+567 et 24+960 et RD 269 entre les PR 0+000 et 0+487, sur les communes de Lonlay-L'Abbaye et Tinchebray Bocage, du 13 au 24 juin 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feu. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise OT Engineering, TSA 40111, 69 949 Lyon, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de Lonlay-L'Abbaye et Tinchebray Bocage. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de Lonlay-L'Abbaye et Tinchebray Bocages,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le directeur de l'entreprise OT Engineering sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **- 9 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N°-T-16 S060

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 1**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **liaison de fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 1**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 1** entre les **PR 0.000 et PR 0.500**, sur la commune d'**ECOUVES**, **du 10 juin au 1er juillet 2016**. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SCOPELEC**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**ECOUVES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire d'**ECOUVES**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **SCOPELEC – 7 rue René Fonck 44860 St AIGNAN de GRAND LIEU**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **9 JUIN 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° T 16 F 053

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 20**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre **la réalisation des travaux d'effacement des réseaux**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 20**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 20** entre les **PR 17+900** et **PR 18+350** sur la commune de **LIGNOU**, **du 15 juin 2016 au 13 juillet 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **AUBIN** électricité (Rue Mendes France 61200 ARGENTAN), après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LIGNOU**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **LIGNOU**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'entreprise **AUBIN** électricité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

10 JUIN 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N°T 16 F 050

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 924**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 9 juin 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation **des travaux de pose de canalisation**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 924**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 924 entre les PR 49+400 et PR 50+250** sur la commune de **LANDISACQ**, du **16 juin 2016 au 06 juillet 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux sur une longueur de 400 m maximum. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en double sens en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 – Lorsque l'arrêté n° T 16 F 013 réglementant la circulation sur la **RD 924 entre les PR 48+700 et PR 49+900** en date du 25 avril 2016 sera matérialisé par un alternat par feux, la circulation sera rétablie en double sens sur le chantier de pose de canalisation (entreprise **FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES**).

ARTICLE 3 - Les prescriptions de l'article 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise (**FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES – ZA des Hautes Varendes 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE**), après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

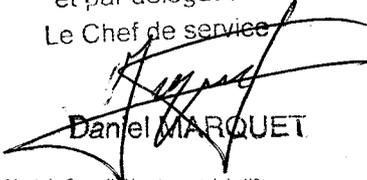
ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LANDISACQ**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **LANDISACQ**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise **FLORO TRAVAUX PUBLICS ASSOCIES**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **10 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° T 16 F 054

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 849**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre **les travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 849**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 849 du PR 0+000 au PR 0+700** sur les communes de **RIVES d'ANDAINE et TESSE-FROULAY**, **du 16 juin au 22 juillet 2016** sauf aux riverains et transports scolaires pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 976 – RD 24 dans les 2 sens de circulation

ARTICLE 3 – Les prescriptions de l'article 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise STGS (Rue des Grèves 50307 AVRANCHES CEDEX) après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **RIVES D'ANDAINE et TESSE-FROULAY**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **RIVES D'ANDAINE et TESSE-FROULAY**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise STGS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **13 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M 16G017-C

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°926B**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de SAINT-SULPICE-SUR-RISLE

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la « fête du ciel », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 926B.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans les deux sens sur la **RD 926B** du **PR 6+580** au **PR 7+395** les **14 et 15 août 2016** pendant la durée de la manifestation, sur le territoire de la commune de **SAINT-SULPICE-SUR-RISLE**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 926 ; RD 418 ; rue Marcel Angot et Boulevard du Maréchal Leclerc dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits dans les deux sens.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Office du Tourisme des Pays de l'Aigle et de la Marche) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de ST-SULPICE-SUR-RISLE. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de ST-SULPICE-SUR-RISLE
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président de l'Office du Tourisme des pays de L'aigle et de la Marche – place Fulbert de Beina – 61300 L'AIGLE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **13 JUIN 2016**
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Fait à SAINT-SULPICE-SUR-RISLE
LE MAIRE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET





- A R R E T E N°-T-16 S061

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 438**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet en date du 10 juin 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la mise en place de débitmètre, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 438**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 438** entre les **PR 5.145 et PR 5.350**, sur la commune de **VALFRAMBERT**, du **15 au 16 juin 2016**. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **EAUX DE NORMANDIE** après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **VALFRAMBERT**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de **VALFRAMBERT**
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Directeur Départemental des Territoires
 - M. le Directeur de l'entreprise **EAUX DE NORMANDIE – 154 rue de Cerise - 61000 ALENCON**
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **13 JUIN 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° -T-16G035

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 671**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de **pose de compteur de sectorisation**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 671**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 671** sur la commune de **RAI** du **13/06/2016** au **24/06/2016**, du **PR 0+000** au **PR 0+561**, sauf aux riverains et véhicules légers. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue si besoin et sera retirée en fin de semaine.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : **RD 220- RD 670 – RD 926A**

ARTICLE 3 – Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SIAEP Aube Beaufai Rai**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **RAI**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire **RAI**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **GASTINE Frédérique 61550 SAINT NICOLAS DE SOMMAIRE**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

13 JUIN 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Chef de service,


Daniel MARQUET



ARRETE N° M 16G018

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 13**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Biches Festival », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 13.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La vitesse sera limitée à 50 km/h dans les deux sens sur la **RD 13 du PR 20+380 au PR 21+750 du 28 au 31 juillet 2016** pendant la durée de la manifestation, sur le territoire de la commune de **CISAI-SAINT-AUBIN**. Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Association Super Biche) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche). Pour fluidifier la circulation et éviter un encombrement sur la RD 13, un personnel à pied équipé à minima d'un gilet haute visibilité de classe 2 sera posté à chaque entrée de parking.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

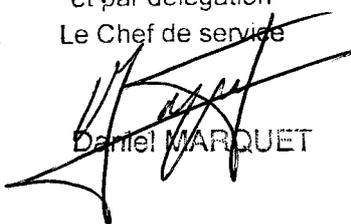
ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de CISAI-SAINT-AUBIN. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de CISAI-SAINT-AUBIN
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- Mme la Présidente de l'association Super Biche La petite cour 61230 COULMER
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **14 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N°-T-16 S020-1

Annule et remplace L'A R R E T E N°-T-16 S020 du 14 mars 2016

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 776**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **de liaison de la fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 776**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 776** entre les **PR 0.000 et PR 0.500**, sur la commune de **MOULINS-SUR-ORNE**, du **15 au 24 juin 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SOLOR**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **MOULINS-SUR-ORNE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **MOULINS-SUR-ORNE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **SOLOR** – 4 rue Ampère – 56260 LAMOR-PLAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **14 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET

ARRETE N° M 16 F 039 - C

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 269

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur

Le Maire de Tinchebray Bocage.

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **randonnée des Chouans**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 269.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens de la RD 22 (Calvaire) vers la RD 25 (bourg de Beauchêne) sur la RD 269 du PR 0+000 au PR 0+732, le 19 juin 2016 de 7h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Tinchebray Bocage.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 22, RD 25.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit du côté gauche sur la RD 269 du PR 0+000 au PR 0+732.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (CDC du Canton de Tinchebray), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage - Centre de Domfront).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Tinchebray Bocage. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de Tinchebray Bocage
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président de la CDC du canton de Tinchebray
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

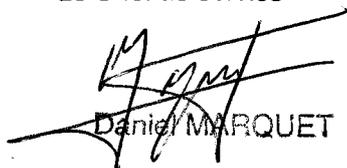
14 JUIN 2016

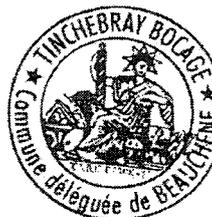
Fait à Tinchebray Bocage le 13 juin 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET





- ARRETE N° -T-16G036-C

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 926 B**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

LE Maire,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réfection de la couche de roulement (travaux de nuit) sur la RD 926 B,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la RD 926B entre les PR 6+000 et PR 8+500 sur la commune de ST-SULPICE-SUR-RISLE, du 20 juin au 24 juin 2016 de 19 h 00 à 7 h 00 chaque soir. La signalisation sera retirée en fin de semaine.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 926 - RD 418 - rue Marcel Angot et Boulevard du Maréchal Leclerc.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par le Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche)

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de ST-SULPICE-SUR-RISLE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de ST-SULPICE-SUR-RISLE
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **15 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service

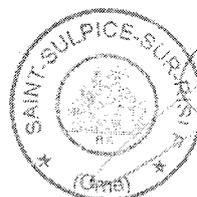


D. MARQUET

Fait à SAINT SULPICE SUR RISLE

13 JUIN 2016

LE MAIRE



- ARRETE N° -T-16G037 C

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 926 B**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réfection de la couche de roulement (rabotage), il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 926 B.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 926 B** entre les **PR 6+100** et **PR 8+400** sur la commune de **SAINT-SULPICE-SUR RISLE**, du **16 au 20 juin 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **EIFFAGE**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-SULPICE-SUR-RISLE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **SAINT-SULPICE-SUR RISLE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le directeur de l'entreprise **EIFFAGE**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **ALENCON**, le **15 JUIN 2016**

Fait à **SAINT SULPICE SUR RISLE**, le **13 JUIN 2016**

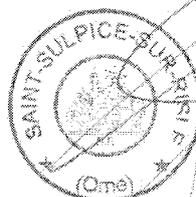
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service



D. MARQUET





- ARRETE N°-T-16 S033-2

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES A GRANDE CIRCULATION N° 438 - 924 ET 958
ET SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 3 ET 16**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 4 mai 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **de pose de signalisation directionnelle et de police**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 438 – 924 – 958 - 3 et 16**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions des **arrêtés T16S033 et T16S033-1** des 4 et 26 mai 2016 réglementant la circulation sur les routes départementales suivantes :

- **RD 438** du PR 23.070 au PR 23.430 et du PR 27.430 au PR 27.780,
- **RD 958** du PR 9.285 au PR 9.575, du PR 15.806 au PR 16.420 et du PR 16.270 au PR 16.700,
- **RD 3** du PR 38.350 au PR 38.700,
- **RD 16** du PR 21.010 au PR 21.580,
- **RD 924** du PR 4.000 au PR 4.600 dans le sens Flers - Argentan,
- **RD 958** du PR 21+1200 au PR 22+400 dans le sens Argentan - Mortrée,

sur les communes de **SEES, CHAILLOUE, MORTREE, BOISCHAMPRE, FONTENAI-SUR-ORNE et ARGENTAN** sont prorogées jusqu'au **29 juillet 2016**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes citées dans l'article 1. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
-MM. les Maires de **SEES, CHAILLOUE, MORTREE, BOISCHAMPRE, FONTENAI-SUR-ORNE et ARGENTAN**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise **CREPEAU** – 293 rue de la Bougrière – 44985 SAINT LUCE-SUR-LOIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **16 JUIN 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



A R R E T E N°- T-16 S063

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 763**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'enfouissement de réseaux**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 763**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - la circulation sera interdite, sauf aux riverains, sur la **RD 763** entre les **PR 3.256** et **PR 5.679** sur la commune de **GAPREE**, du **4 au 29 juillet 2016**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 764 dans les deux sens.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par l'entreprise **SOGETRA**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **GAPREE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **GAPREE**,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **SOGETRA** – Zone industrielle – 61500 SEES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **16 JUIN 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



*** ARRETE N° -T-16G039C**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 298**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 298**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 298** sur la commune d'**AUGAISE** du **27/06/2016** au **30/09/2016** du **PR 5+640** au **PR 6+861**, sauf aux riverains et véhicules légers. Il sera interdit de dépasser dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : **RD 298 - RD 3 - VC 8** dans les deux sens.

ARTICLE 3 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **BERNASCONI**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**AUGAISE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire d'**AUGAISE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **BERNASCONI TP, 28 rue du Haut Bourg 50420 DOMJEAN**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **ALENCON**, le **1 6 JUIN 2016**

Fait à **AUGAISE**, le **1 5 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET





- A R R E T E N°-T-16 S062

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 26**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **reprise d'un parapet sur un ouvrage d'art**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 26**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 26** entre les **PR 8.170 et PR 8.370**, sur la commune de **SAINT-NICOLAS-DES-BOIS**, du **20 juin 2016 au 1er juillet 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **VALERIAN**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-NICOLAS-DES-BOIS**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **SAINT-NICOLAS-DES-BOIS**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **VALERIAN** – Route des Gabions - BP26 – 76700 ROGERVILLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **16 JUIN 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° -T-16G041

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 673**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de **renouvellement du réseau AEP**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 673**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 673** sur la commune d'**AUGAISE** du **27/06/2016** au **30/09/2016**, du **PR 0+000** au **PR 0+417**, sauf aux riverains et véhicules légers. Il sera interdit de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 673 - RD 28 – RD298 dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **BERNASCONI**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**AUGAISE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire d'**AUGAISE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **BERNASCONI TP, 28 rue du Haut Bourg 50420 DOMJEAN**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **20 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° T 16 F 055 - C

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 20**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Président de la CdC La Ferté/Saint-Michel,
Le Maire de MAGNY LE DESERT,**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de réfection de l'ouvrage d'art, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 20**.

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sauf aux riverains sur la **RD 20** entre les **PR 9+340** et **PR 10+30** dans le sens MEHOUDIN vers LA FERTE-MACE et entre les **PR 9+650** et **PR 10+30** dans le sens LA FERTE-MACE vers MEHOUDIN sur les communes de **LA FERTE-MACE** et **MAGNY-LE-DESERT** du **27 juin 2016** au **05 août 2016**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 976 – RD 916 pour la circulation de transit
- RD 387 – RD 916 pour la circulation locale

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise VALERIAN (Route des gabions – Harfleur – 76700 ROGERVILLE), après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

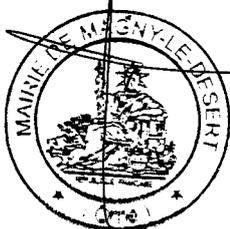
ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LA FERTE-MACE** et **MAGNY-LE-DESERT**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise VALERIAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAGNY LE DESERT, le

14 JUIN 2016

LE MAIRE



Fait à LA FERTE MACE, le

16.06.2016

LE PRÉSIDENT DE LA CdC La Ferté/Saint-Michel



Fait à ALENCON, le

20 JUIN 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

pour le Président du Conseil départemental

et par délégation
Le Chef de service



- A R R E T E N°-T-16 S040-1

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 958**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet en date du 3 mai 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'enfouissement du réseau électrique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 958**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Les prescriptions de l'**arrêté T-16-S040 du 3 mai 2016** réglementant la circulation sur la **RD 958** entre les **PR 24.000** et **PR 27.000**, sur les communes de **MOULINS-SUR-ORNE, ARGENTAN et OCCAGNES** sont prorogées jusqu'au **5 août 2016**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **MOULINS-SUR-ORNE, ARGENTAN et OCCAGNES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme et MM. les Maires de **MOULINS-SUR-ORNE, ARGENTAN et OCCAGNES**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise **SEES – 50200 COUTANCES**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **20 JUIN 2016**

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° -T-16B055

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°912**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de gaz dans la zone de Théval, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 912**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 912** entre les **PR 4+700** et **PR 5+300** sur la commune de **SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE**, du **27/06/2016** au **16/09/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'**entreprise ELITEL RESEAUX**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'entreprise **ELITEL RESEAUX** - ZA du Chatellier - 61600 **MAGNY-LE-DESERT**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **ALENCON**, le **20 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16G042

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 292**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'ouverture de tranchée pour déroulage de câble, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 292.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 292** entre les **PR 7+200 et PR 7+500** sur la commune de **SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI**, du **20 juin au 8 juillet 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise VIGILEC, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le directeur de l'entreprise VIGILEC –Route de St Michel de Livet – 14140 STE MARGUERITE DE VIE
(sandra.marquet@sag-vigilec.fr)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **20 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° T 16 F 057

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 255**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux **de création de réseaux de transfert des effluents**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 255**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 255 entre les PR 0+365 et PR 3+89** sur la commune d'**ATHIS VAL DE ROUVRE du 4 au 29 juillet 2016**, sauf aux riverains et aux transports scolaires pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 25 – RD 229 dans les 2 sens de circulation

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise FTPB NORMANDIE (ZA du Bois Launay 61700 DOMFRONT) après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**ATHIS VAL DE ROUVRE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire d'**ATHIS VAL DE ROUVRE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FTPB NORMANDIE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **20 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Darie MARQUET



ARRETE N°- M-16 S029

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 916**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **championnat de France d'endurance équestre**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 916**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la **RD 916** entre les **PR 29.615** et **PR 29.815** sur la commune d'**ARGENTAN**, du **15 au 17 juillet 2016**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Association de Cavaliers Ornais de Randonnée), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**ARGENTAN**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire d'**ARGENTAN**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. André BOITTIN, Président de l'ACOR – 25, rue des Iris – 61250 DAMIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **20 JUIN 2016**

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° T 16 F 051

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 924**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 20 juin 2016,
VU l'avis favorable du Département du Calvados en date du 17 juin 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation **des travaux de construction d'un giratoire et de rénovation d'un ouvrage d'art sur La Visance**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 924**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 924 entre les PR 48+700 et PR 50+000** sur les communes de **LA LANDE-PATRY et LANDISACQ**, du **11 au 29 juillet 2016**, sauf aux riverains pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 -- Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants :

- Circulation en transit : RD 911 – RD 511 – RD 562 – RD 962 dans les deux sens de circulation.
- Circulation locale :
 - Dans le sens des PR : RD 18 (ou RD 229 – RD 18) - RD 265 – RD 257
 - Dans le sens inverse des PR : RD 54 (ou RD 257) – RD 229 – RD 368E – RD 268

ARTICLE 3 – L'arrêté de circulation en date du 25 avril 2016 n° T16F013 réglementant la circulation sur la **RD 924 entre les PR 48+700 et 49+900** sera temporairement suspendu du 11 juillet 2016 au 29 juillet 2016.

ARTICLE 4 – Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les entreprises intervenantes Vinci Construction Terrassement (Parc du Hode – 5562 Voies des Barges Rousses 76430 SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE) et Colas Centre-Ouest (2 Rue Gaspard Coriolis - BP 80791 - 44307 NANTES CEDEX 3).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **LA LANDE-PATRY et LANDISACQ**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - MM. les Maires de **LA LANDE-PATRY et LANDISACQ**,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
 - M. le Chef de service du SAMU 61,
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires,
 - MM. les Directeurs des Entreprises Vinci Construction Terrassement et Colas Centre Ouest,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

21 JUIN 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

et par délégation

Le Chef de service



- A R R E T E N° -T-16B056

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°312**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre **la création d'une tranchée pour la pose de fourreaux pour le compte d'Orange**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 312**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 312** entre les **PR 5+600 et PR 5+850** sur la commune de **TOUROUVRE** du **29/06/2016 au 08/07/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. . La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par **l'entreprise SCOPOLEC**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **TOUROUVRE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **TOUROUVRE**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'entreprise **SCOPOLEC-ZA Route d'Aubusson- 61100 St Georges des Groseillers**
(f.houssard@groupe-scopelec.fr)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **22 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M 16 F 041

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 18

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la kermesse du Pôle scolaire « Pierre Bouban », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 18.

- ARRETE -

ARTICLE 1er – La circulation sera réglementée sur la RD 18 entre les PR 4+300 et PR 4+626 sur la commune des MONTES D'ANDAINE, le 24 juin 2016 à partir de 17H30. La vitesse sera limitée à 50 Km/H dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais de la commune des MONTES D'ANDAINE après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

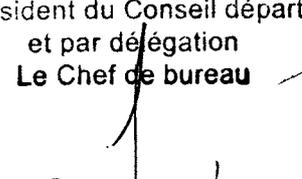
ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune des MONTES D'ANDAINE. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire des MONTES D'ANDAINE
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 23 JUN 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau


Frédéric FARIGOULE



- ARRETE N° -T-16B058

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 623**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT qu'une marnière s'est ouverte sous la chaussée de la RD 623 et ne permet plus le passage des véhicules sans un risque d'effondrement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'investigations supplémentaires et de réalisation de travaux de réparation de la RD 623 et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la RD 623 sur la commune de Sablons sur Huisne (Condeau) du PR 0+000 au PR 0+700 et du 23 juin 2016 au 4 juillet 2016, sauf aux riverains pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens

ARTICLE 2 – Dans la même période que celle définie à l'article 1^{er}, la circulation des véhicules d'un poids total roulant supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la RD 623 du PR 0+000 au PR 0+700. Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant dans les deux sens : RD 203 et RD 10.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'Agence des Infrastructures Départementales du Perche.

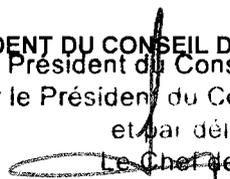
ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de SABLONS SUR HUISNE (CONDEAU). Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Monsieur le Maire de **SABLONS SUR HUISNE (CONDEAU)**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **23 JUIN 2016**,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau


Frédéric FARIGOULE



ARRETE N° -T-16G044

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 675**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de d'ouverture de tranchée – déroulage de câble, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 675**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 675** sur la commune de **LE MENIL-BERARD** du **18/07/2016** au **12/08/2016**, du **PR 8+700** au **PR 9+400**, sauf aux riverains et véhicules légers. Il sera interdit de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 252 - RD 674 – RD 3- RD 298 dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **VIGILEC**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LE MENIL BERARD**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire **LE MENIL-BERARD**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **VIGILEC Route de St Michel de Livet 14140 STE MARGUERITE DE VIE**,
sandra.marque@sag-vigilec.fr

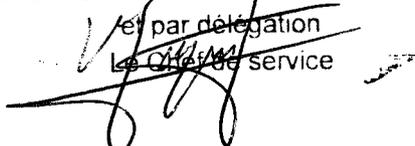
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **24 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation
Le Chef de service



Daniel MARQUET



ARRETE N°- M-16S030

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 909, 869, 870 et 48**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste « Prix du Comité des fêtes »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 909, 869, 870 et 48**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 909** du **PR 17.796** au **PR 19.024**, **RD 869** du **PR 0.000** au **PR 1.080**, **RD 870** du **PR 0.000** au **PR 2.736** et **RD 48** du **PR 0.000** au **PR 0.899**, le **15 août 2016**, sur le territoire de la commune de **RANES**.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course, sauf pour la RD 909 pour laquelle, la déviation sera la suivante : rue des Cinq Martin, VC 182 et RD 909.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Vélo Club de la Ferté Macé), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

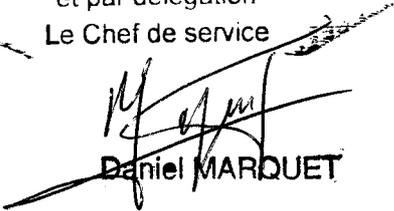
ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **RÂNES**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de **RANES**
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président du Vélo Club Fertois (LECOMMANDEUR Michaël - 13 rue du verger - 53110 SAINT- JULIEN-DU- TERROUX)
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **24 JUIN 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16G042

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 918**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de changement de radar, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 918**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 918** au **PR 47+675** sur la commune de **CRULAI**, le **8 juillet 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **VIGILEC**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **CRULAI**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

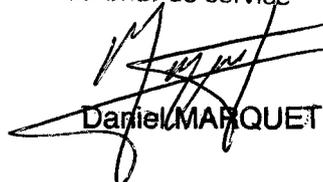
ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **CRULAI**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le directeur de l'entreprise **SATELEC 24**, avenue du Général de Gaulle 91170 **VIRY CHATILLON**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **ALENCON**, le **24 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° -T-16B057

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°227**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le **renouvellement de la canalisation AEP**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 227**

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 227** entre les **23+200 et PR 23+700** sur la commune de **Bazoches Sur Hoesne**, du **27/06/2016 au 29/07/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par **l'entreprise de Travaux Public Leclech**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Bazoches Sur Hoesne**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **Bazoches S/Hoesne**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'entreprise Travaux Public Leclech - ZA du Chêne - rue de Roglain - 72610 Arçonny
(tplsecretariat@orange.fr)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **24 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° T 16 F 056 - C

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 235**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement « Route de Juvigny », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 235**.

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 235 entre les PR 7+265 et PR 7+880** sur la commune de **BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE**, du **27 juin 2016 au 31 août 2016**, sauf aux riverains, pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 53 – RD 335 dans les deux sens.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les entreprises S.A. TOFFOLUTTI (BP 34 – 14370 MOULT) et FTPB RESEAUX (ZA Balorais 53410 SAINT PIERRE LA COUR), après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

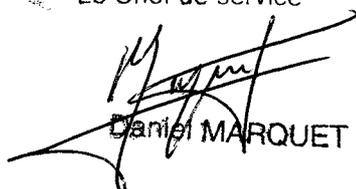
ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,
- M. le Directeur de l'entreprise S.A. TOFFOLUTTI,
- M. le Directeur de l'entreprise FTPB RESEAUX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **24 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET

Fait à BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE, le **20/06/2016**

LE MAIRE *Délégué*







ARRETE N° M 16 F 040

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 832, 829 et 820**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « Tour du Domfrontais », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 832, RD 829 et RD 820

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 832 du PR 5+367 au PR 8+675 , RD 829 du PR 4+880 au PR 5+000, RD 820 du PR 2+103 au PR 3+160 et du PR 3+834 au PR 4+601** le 10 juillet 2016 pendant la durée de la course sur le territoire des **communes de Passais Villages, Saint-Fraimbault et Domfront en Poirais**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Vélo Club Domfrontais) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage Centre de Domfront).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Passais Villages, Saint-Fraimbault et Domfront en Poirais. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- MM. les Maires de Passais Villages, Saint-Fraimbault et Domfront en Poirais
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président du Vélo Club Domfrontais (La Ménarderie 61800 Beauchêne)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **24 JUIN 2016**.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° T16F052 -1

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 22 - 269**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 22 et 269.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - - Les prescriptions de l'arrêté T16F052 réglementant la circulation sur les RD 22 du PR 21+567 au PR 24+960 et la RD 269 du PR 0+000 au PR 0+467, sur les communes de Lonlay l'Abbaye et Tinchebray Bocage (Beauchêne) sont prorogées jusqu'au 22 juillet 2016.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de Lonlay-L'Abbaye et Tinchebray Bocage. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de Lonlay-L'Abbaye et Tinchebray Bocage,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le directeur de l'entreprise OT Engineering sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **24 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° -T-16G045

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 28 et N° 666**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **restructuration réseau H.T.A.**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **R.D 28 et 666**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **R.D 28**, entre les **P.R. 20+150** et **P.R. 20+380** et sur la **R.D 666** entre les **P.R. 4+950** et **P.R. 5+136** sur la commune de **SAINT-OUEN-SUR-ITON**, du **27/06/2016** au **09/09/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feu. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **ELITEL RESEAUX** après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-OUEN-SUR-ITON**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **SAINT-OUEN-SUR-ITON**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le directeur de l'Entreprise **ELITEL RESEAUX**, Z.A du Chatellier 61600 MAGNY-LE-DESERT
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

24 JUIN 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de bureau

Frédéric FARIGOULE



- A R R E T E N° -T16F058 -

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 18**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Flers en date du 23 juin 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de déminage réalisés à Moncy par le centre interdépartemental de déminage de Caen, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 18.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la RD18, sur les communes de Saint-Pierre-d'Entremont et Moncy, le 29 juin 2016, dans les deux sens.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 512 et RD 309a dans le Calvados et RD 54 et RD 911 dans l'Orne.

ARTICLE 3 – Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de Saint Pierre d'Entremont et Moncy. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Préfet de l'Orne,
- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme le Maire de Saint Pierre d'Entremont,
- M. le Maire de Moncy,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,
- Monsieur le Directeur du centre interdépartemental de déminage de Caen
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **27 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service

Daniel MARQUET



ARRÊTE N°- M-16 B009

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES RD N° 617**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la réunion de familles au Château de Méserai, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 617**.

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite (sauf riverains et participants) dans les deux sens de circulation sur la **RD 617** du **PR 0+600** au **PR 3+000** le samedi **9 juillet 2016 de 9H00 à 22h00**, sur le territoire de la commune de **L'HOME-CHAMONDOT**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant dans les deux sens : **RD 291 - 243**.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits du côté gauche de la **RD 617** du **PR 0+600** au **PR 2+500**.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais de **Monsieur Le Maire de L'HOME-CHAMONDOT**, après accord des services du Conseil Départemental (Agence des Infrastructures Départementales du Perche).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d **L'HOME-CHAMONDOT**. Il sera également affiché au droit de la manifestation. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **L'HOME-CHAMONDOT**
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **27 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET

- ARRÊTÉ N° T-16 B059 C -

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 272 et 931**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de Parfondeval

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Mortagne-au-Perche en date du 12 avril 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de mise en place d'une canalisation souterraine pour fibre optique Orange, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 272 et 931.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 272 entre les PR 11+355 et 11+555 et sur la RD 931 entre les PR 5+772 et 5+922, sur la commune de Parfondeval, dans la période du 04/07/2016 au 02/08/2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux ou par définition d'un sens prioritaire. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier la signalisation de position sera maintenue.

ARTICLE 2 - Les prescriptions des articles 1 à 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position sera assurée par l'entreprise GRTP, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Parfondeval. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise GRTP 2 rue des Ecoliers 27700 BERNIERES-SUR-SEINE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **28 JUIN 2016**

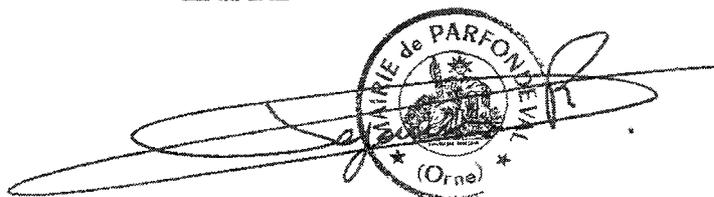
Fait à PARFONDEVAL, le **27.06.2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET





- A R R E T E N° -T-16G046

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR La ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 916**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **fouilles sur câble enterré**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 916**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 916**, entre les **PR 10+900** et **PR 11+100** sur la commune d'**ECORCHES**, du **11/07/2016 au 13/07/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SMT** après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**ECORCHES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire d'**ECORCHES**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le directeur de l'entreprise **SMT** - agence de Senonches - 10, route de la Framboisière - 28250 SENONCHES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

28 JUIN 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


 Daniel MARQUET



ARRETE N°- M16 S027-1

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 520 et 315**

- annule et remplace l'arrêté M16S027 du 3 juin 2016 -

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste** dénommée « **Prix du Comité des Fêtes** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 520 et RD 315**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 520 du PR 11+170 au PR 11+710 et RD 315 du PR 3+290 au PR 5+944, le 3 juillet 2016** sur le territoire de la **commune d' HESLOUP**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtes du circuit emprunté

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Union Cycliste Alençon Damigny), après accord des services du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **HESLOUP et SAINT GERMAIN DU CORBEIS**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- MM. les Maires d' **HESLOUP et SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président de l'UCAD – rue des Violettes – 61250 VALFRAMBERT
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **29 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Denis MARQUET



ARRETE N°-M-16S031-C

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 748**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de la Ferrière-Béchet

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **méchoui**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 748**.

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens Tanville vers la Ferrière-Béchet sur la **RD 748** du **PR 6.831 au PR 7.121**, le **3 juillet 2016** de 10 h à 18 heures, sur la commune de **LA FERRIERE-BECHET**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 26 et RD 908.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits du côté gauche du PR 6.831 au PR 7.121.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (le comité des fêtes), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LA FERRIERE-BECHET**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- Mme. la Présidente du comité des fêtes – **LEBACHELEY Lucie** – les hauts champs – 61500 LA FERRIERE-BECHET,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **29 JUIN 2016**

Fait à LA FERRIERE-BECHET, le **28/06/2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET

Le MAIRE



ARRETE N° M 16 F 042 - C

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 263**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de Juvigny Val D'Andaine.

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . VU l'avis favorable du Maire Délégué de la commune de Juvigny Val D'Andaine (Sept Forges) en date du 24/06/2016

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du spectacle de cascade « LES FERMAX », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 263.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans les deux sens sur la **RD 263** du **PR 5+275** au **PR 6+140**, le **10 juillet 2016** de 13h00 à 19h30, sur le territoire de la commune de **Juvigny Val d'Andaine (Loré)**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant dans les deux sens : RD 24, VC n° 1 (Loré), VC n°1 (Sept Forges) RD 845.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit des deux côtés sur la **RD 263** du **PR 5+275** au **PR 6+140**.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Association Loré Sept Forges USSD), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage - Centre de Domfront).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Juvigny Val d'Andaine**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de **Juvigny Val d'Andaine**
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. la Présidente de l'Association Loré Sept Forges USSD
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **29 JUIN 2016**

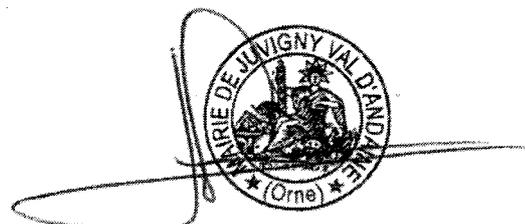
Fait à JUVIGNY VAL D'ANDAINE le 27 juin 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET





- ARRETE N°-T-16B036-1

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 955**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 22 avril 2016,

VU l'avis favorable de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Bellême en date du 19 avril 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. 955.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions de l'arrêté T-15- B036 réglementant la circulation sur la R.D. 955 entre les P.R. 0+000 et P.R. 2+708 sur la commune de Berd'Huis, sont prorogées jusqu'au 6 juillet 2016.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Berd'Huis. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme le Maire de Berd'Huis,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise EUROVIA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **30 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16G047

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 918**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'ouverture de tranchée pour déroulage de câble, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 918.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 918** entre les **PR 51+350 et PR 51+850** sur la commune de **CRULAI**, du **30 juin au 8 juillet 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise VIGILEC, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de CRULAI,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le directeur de l'entreprise VIGILEC –Route de St Michel de Livet – 14140 STE MARGUERITE DE VIE
(sandra.marque@sag-vigilec.fr)

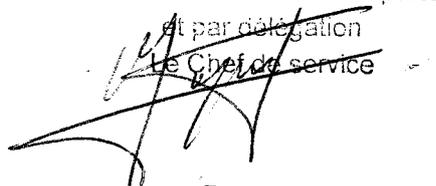
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **30 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N°- M-16 S032

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 766 ET 271**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement **des courses de caisses à savonnettes**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 766 et RD 271**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite sur la **RD 766 du PR 8.863 au PR 11.655**, la vitesse sera limitée à 30km/h et il sera interdit de stationner dans les deux sens sur la **RD 271 du PR 4.980 au PR 6.000 les 13 et 14 août 2016**, sur la commune du **PLANTIS**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 236 – RD 768 – RD 6 et RD 271 dans les deux sens.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Association des caisses à savonnettes), après accord des services du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune du **PLANTIS**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 – M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire du **PLANTIS**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président de l'association des caisses à savonnettes – GAUDRE Pierre – le bourg - 61390 TELLIERES-LE – PLESSIS,
Mail : acas61@live.fr

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **30 JUIN 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service

Daniel MARQUET



ARRETE N° T 16 F 044 - C-

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 924
ET SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 51

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 27 juin 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'enrobés et de rechargement d'accotement, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 51 et 924**.

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 51** entre les PR 18+870 et PR 19+803 sur la commune de **SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE du 11 au 21 juillet 2016**, sauf jours hors chantier et sauf aux riverains pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 51 – RD 19 – RD 924 dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 3 - La circulation générale sera réglementée sur la RD 924 entre les PR 23+700 et PR 24+000 sur la commune de **SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE du 11 au 21 juillet 2016**, sauf jours hors chantier. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets K10 ou par feux, respectivement sur une longueur maximale de 700 m et 200 m. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 4 - Les prescriptions de l'article 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise Eiffage TP Ouest (113 Bis Rue de la Chaussée 61100 Flers) après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme le Maire de **SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise Eiffage TP Ouest,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

1 JUIL. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Chef de service

Daniel MARQUET

Fait à SAINT-HILAIRE DE-BRIOUZE le **28/06/2016**

LE MAIRE





- A R R E T E N° -T-16G048

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 918**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des **travaux de fouille sur câble**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 918**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 918**, entre les **PR 47+500** et **PR 48+200** sur la commune de **CRULAI**, du **11/07/2016** au **05/08/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SMT RESEAUX&TELECOM**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **CRULAI**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **CRULAI**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le directeur de l'entreprise **SMT RESEAUX&TELECOM** - agence de Senonches – 28250 SENONCHES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **1 JUIL. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° T16F060 -

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 24**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'accotements, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 24.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 24 entre les PR 23+700 et 24+105, sur la commune de Juvigny Val d'Andaine, du 4 au 13 juillet 2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise LEBLANC TP ZI 53110 Lassay les Châteaux, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage Centre de Domfront).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Juvigny Val d'Andaine. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de Juvigny Val d'Andaine,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le directeur de l'entreprise LEBLANC TP
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

1 JUIL. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N°-T-16 S049-1

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 236 et 765**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'enfouissement de la fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 236 et 765**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Les prescriptions de l'arrêté **N°-T-16 S049** réglementant la circulation sur les **RD 236** entre les **PR 11.895** et **PR 14.039** et **RD 765** entre les **PR 2.612** et **PR 3.061** sur les communes de **COURTOMER** et **LE PLANTIS**, sont prorogées jusqu'au 29 juillet 2016.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **COURTOMER** et **LE PLANTIS**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme et M. les Maires de **COURTOMER** et **LE PLANTIS**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **SOLOR** – ZA de Kerhoas - 4 rue Ampère – 56260 LAMOR-PLAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **1 JUIL. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16G049

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 919**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **restructuration HTA par pose de câble souterrain**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 919**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 919**, entre les **PR 8+500** et **PR 10+200** sur la commune de **LA-FERTÉ-EN-OUCHÉ**, du **04/07/2016** au **03/10/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **ELITEL RESEAUX** après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

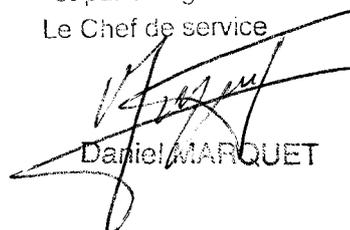
ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LA-FERTÉ-EN-OUCHÉ**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **LA-FERTÉ-EN-OUCHÉ**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le directeur de l'Entreprise **ELITEL RESEAUX** – ZA du Chatellier – 61600 MAGNY-LE-DESERT
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **4 JUL. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M 16 F 044

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 22, 826 et 827

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « Championnat de Normandie, Challenge du Bocage Domfrontais », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 22, RD 826 et RD 827.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le **samedi 23 juillet 2016**, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 22 du PR 13+535 au PR 11+500**, **RD 826 du PR 0+130 au PR 2+099 et du PR 2+262 au PR 5+549 et RD 827 du PR 0+175 au PR 2+275**, de 13h30 à 18h00, sur le territoire des communes de **Domfront en Poiraise, Avrilly, Saint Brice en Passais**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Vélo Club Domfrontais) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage Centre de Domfront).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **Domfront en Poiraise, Avrilly et Saint-Brice-en-Passais** Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- MM. les Maires de **Domfront en Poiraise, Avrilly, Saint Brice en Passais**
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président du Vélo Club Domfrontais (La Ménarderie 61800 Beauchêne)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **4 JUL. 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET

- ARRETE N° T-16 B060 C -

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 272**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Maire de Parfondeval
Le Maire de Coulimer**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Mortagne-au-Perche en date du 12 avril 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de mise en place d'une artère souterraine et aérienne de fibre optique pour Orange, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 272.

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 272 entre les PR 11+355 et 14+710, sur les communes de Parfondeval et Coulimer, dans la période du 11/07/2016 au 26/08/2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux ou par définition d'un sens prioritaire. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier la signalisation de position sera maintenue.

ARTICLE 2 - Les prescriptions des articles 1 à 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position sera assurée par l'entreprise STURNO, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de Parfondeval et Coulimer Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4- et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

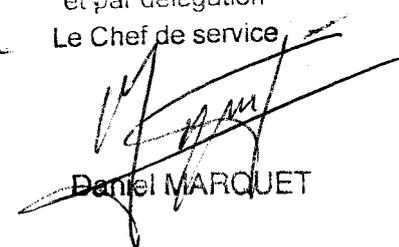
ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise STURNO Z.I du Martray 14730 GIBERVILLE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

- 4 JUIL. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET

Fait à PARFONDEVAL, le

29/06/2016

LE MAIRE

Fait à COULIMER, le

29/06/2016

LE MAIRE



ARRETE N°- T-16 S064

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 501**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **de mise en œuvre d'enrobés**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 501**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - la circulation sera interdite, sauf aux riverains, sur la **RD 501** entre les **PR 1.600 et PR 3.550** sur la commune de **CERISE**, pendant **3 jours dans la période du 18 au 29 juillet 2016**. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens entre les PR 1.800 et PR 2.100. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens : RD 501, rue de Cerisé, RD 27, RD 438 et RD 112.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par l'entreprise **EUROVIA**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **CERISE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **CERISE**,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **EUROVIA** – 61250 HAUTERIVE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **5 JUL. 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° -T-16S065

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 2**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **passage de câbles dans forage sous chaussée**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **R.D. 2**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **R.D. 2** entre les **P.R. 43+250 et P.R. 43+650** sur la commune de **SARCEAUX**, le **07/07/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **ELITEL RESEAUX** après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SARCEAUX**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **SARCEAUX**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le directeur de l'Entreprise **ELITEL RESEAUX** - 61600 MAGNY-LE-DESERT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **06 JUIL 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service

***ACTION SOCIALE
ET DE SANTE***



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
 Bureau de l'accompagnement social
 et de la coordination
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 28
 📠 02 33 81 63 63
 @ pss.ddh.asc@orne.fr

ARRETE

**PORTANT NOUVELLE PROROGATION
 DU SCHEMA DU HANDICAP 2008-2013
 ET DU SCHEMA D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES
 AGEES 2010-2014**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
 Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment article L.312-5,
Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2008 qui a approuvé le schéma départemental du handicap 2008-2013,
Vu la délibération du Conseil départemental du 24 septembre 2010 qui a approuvé le schéma d'accompagnement des personnes âgées 2010-2014,
Vu l'arrêté du 31 mai 2013 du Conseil départemental prorogeant le schéma départemental du handicap 2008-2013 et le schéma d'accompagnement des personnes âgées 2010-2014 jusqu'au 31 décembre 2015,
Vu le courrier du Président du Conseil départemental en date du 2 décembre 2015 adressé à Madame le Préfet de l'Orne et à Madame la Directrice de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie, sollicitant une nouvelle prorogation des schémas départementaux,

Considérant le courrier de M^{me} la Directrice de l'Agence régionale de santé de Normandie, du 13 janvier 2016, émettant un avis favorable à la prorogation des schémas de l'autonomie et du handicap jusqu'au 31 décembre 2016.

Considérant le courrier de M^{me} le Préfet de l'Orne, du 24 décembre 2015, indiquant que la prorogation des schémas paraît tout à fait opportune.

ARRETE

Article unique : le schéma départemental du handicap 2008-2013, ainsi que le schéma départemental d'accompagnement des personnes âgées 2010-2014 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2016.

Alençon, le **25 MAI 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Alain LAMBERT

Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
DEPENDANCE
EXERCICE 2016
EHPAD
"L'Horizon"
ST GEORGES DES GROSEILLERS**

Réf. : 16-0369EP/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 30/10/2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 22/04/2016,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 28/04/2016,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire réceptionnée le 20/05/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "L'Horizon" de ST GEORGES DES GROSEILLERS sont autorisées comme suit :

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 922,24 €	339 756,30 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	276 098,76 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	29 735,30 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	342 286,16 €	342 286,16 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés dans les articles ci-dessous sont calculés en tenant compte d'un résultat antérieur de **-2 529,86 €** pour la section dépendance.

Article 3 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- **Dépendance :**
 - o **GIR 1-2 : 22,68 €**
 - o **GIR 3-4 : 14,40 €**
 - o **GIR 5-6 : 6,11 €**

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « **dépendance** » applicables à l'EHPAD "L'Horizon" de **ST GEORGES DES GROSEILLERS** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	23,37 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	14,83 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	6,29 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 26 MAI 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT

Alain Lambert



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
DEPENDANCE
EXERCICE 2016
EHPAD
Korian le Diamant
ALENCON**

Réf. : 16-0355EP/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 29/10/2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 15/04/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'EHPAD « Korian le Diamant » d'ALENCON sont autorisées comme suit :

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 340,64 €	428 132,23 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	371 471,90 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	22 319,69 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	428 132,23 €	428 132,23 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- **Dépendance :**
 - GIR 1-2 : 19,67 €
 - GIR 3-4 : 12,48 €
 - GIR 5-6 : 5,30 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD « Korian le Diamant » d'ALENCON sont fixés ainsi qu'il suit **à compter du 1^{er} mai 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017** :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	19,60 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	12,44 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	5,28 €

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 30 MAI 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT

**Pôle sanitaire social**

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
EXERCICE 2016
EHPAD
« Les Tilleuls »
CHANU**

Réf. : 16-0361EP/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 30/10/2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 03/05/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'EHPAD « Les Tilleuls » de CHANU sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 445,20 €	1 493 051,15 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	711 053,07 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	463 552,88 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 359 114,68 €	1 493 051,15 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	101 999,79 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	31 936,68 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 875,20 €	448 553,68 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	393 623,40 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	7 055,08 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	442 019,85 €	448 553,68 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 533,83 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : 53,97 €
- Dépendance :
 - o GIR 1-2 : 21,65 €
 - o GIR 3-4 : 13,74 €
 - o GIR 5-6 : 5,83 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l'EHPAD « Les Tilleuls » de CHANU sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

	Personnes	
	<u>de 60 ans et plus</u>	<u>de moins de 60 ans</u>
• Hébergement temporaire	54,69 €	71,57 €
• Hébergement	54,69 €	71,57 €

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD « Les Tilleuls » de CHANU sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	22,32 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	14,16 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	6,01 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 30 MAI 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT

[Signature]

Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
DEPENDANCE
EXERCICE 2016
EHPAD
"Résidence Neyret"
CETON**

Réf. : 16-0356EP/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 26/10/2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 15/04/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "Résidence Neyret" de CETON sont autorisées comme suit :

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 631,10 €	362 813,20 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	300 718,60 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	17 463,50 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	370 333,70 €	370 333,70 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés dans les articles ci-dessous sont calculés en tenant compte d'un résultat antérieur de -7 520,50 € pour la section dépendance.

Article 3 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- **Dépendance :**
 - **GIR 1-2 : 22,25 €**
 - **GIR 3-4 : 14,12 €**
 - **GIR 5-6 : 6,00 €**

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « **dépendance** » applicables à l'EHPAD "Résidence Neyret" de CETON sont fixés ainsi qu'il suit **à compter du 1^{er} mai 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017** :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	21,69 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	13,76 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	5,86 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **30 MAI 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT



**Pôle sanitaire social**

Direction dépendance handicap

Bureau de la tarification

13, rue Marchand Saillant

CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
EXERCICE 2016**

**Centre Hospitalier - EHPAD
ALENCON LES PASTELS**

Réf. : 16-0376 IR/FB

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 30/10/2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 23/05/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'EHPAD Centre Hospitalier - EHPAD de ALENCON sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	523 415,00 €	1 094 819,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	440 136,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	131 268,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 086 916,00 €	1 094 819,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 903,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 006,00 €	412 186,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	336 516,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	664,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	406 474,00 €	412 186,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 712,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : 51,97 €
- Dépendance :
 - o GIR 1-2 : 21,38 €
 - o GIR 3-4 : 13,57 €
 - o GIR 5-6 : 5,76 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à **l' EHPAD Centre Hospitalier - EHPAD LES PASTELS d'ALENCON** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

	Personnes	
	<u>de 60 ans et plus</u>	<u>de moins de 60 ans</u>
• Hébergement	52,21 €	71,81 €

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à **l' EHPAD Centre Hospitalier - EHPAD LES PASTELS d'ALENCON** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	21,71 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	13,77 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	5,84 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 13 1 MAI 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT

[Signature]

**Pôle sanitaire social**

Direction dépendance handicap

Bureau de la tarification

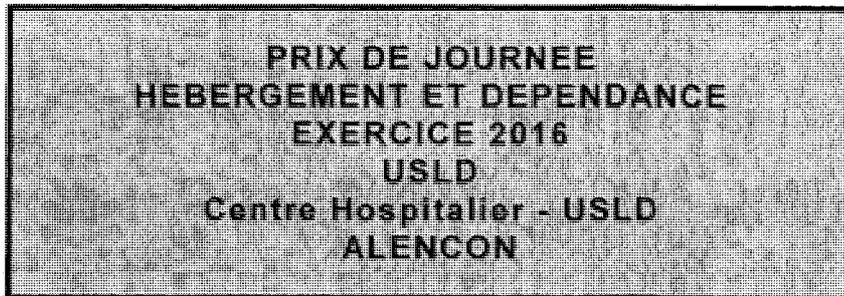
13, rue Marchand Saillant

CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr



Réf. :16-03781R/FB

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,*VU* le code général des Collectivités territoriales,*VU* la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,**CONSIDERANT** les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 30/10/2015,**CONSIDERANT** le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 23/05/2016,**ARRETE****Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'**USLD Centre Hospitalier - USLD d'ALENCON** sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	961 867,00 €	2 324 191,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	913 408,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	448 916,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	2 157 703,00 €	2 324 191,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 488,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	162 000,00 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 379,00 €	879 323,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	731 168,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	8 776,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	872 408,00 €	879 323,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 915,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : 55,88 €
- Dépendance :
 - o GIR 1-2 : 23,61 €
 - o GIR 3-4 : 14,98 €
 - o GIR 5-6 : 6,36 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables au **USLD Centre Hospitalier - USLD de ALENCON** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

	Personnes	
	de 60 ans et plus	de moins de 60 ans
• Hébergement	55,86 €	78,41 €

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables au **USLD Centre Hospitalier - USLD de ALENCON** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	23,60 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	14,99 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	6,36 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 31^{er} MAT 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT

Alain Lambert



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
 Bureau de la tarification
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 90
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.ddh.tarif@orne.fr

**DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE
 DEPENDANCE
 2016**

**EHPAD « L'Horizon »
 ST GEORGES DES GROSEILLERS**

Réf. : 16-0371EP/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,

VU l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 26/05/2016 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « L'Horizon » de ST GEORGES DES GROSEILLERS,

CONSIDERANT la validation du GMP 2012 de l'établissement à 867 en date du 30/08/2012,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaï et non ornaï dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2012, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD « L'Horizon » de ST GEORGES DES GROSEILLERS.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **135 006,70 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	342 495,39 €	339 756,30 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	0,00 €	0,00 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	-2 529,86 €	-2 529,86 €
TOTAL (A - (B+C+ D)) = E	345 025,25 €	342 286,16 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		95 297,67 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		111 981,79 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		135 006,70 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1^{er} trimestre N : 15 avril N
 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 02 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
 Bureau de la tarification
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 90
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
 HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
 EXERCICE 2016
 EHPAD & USLD
 Centre Hospitalier
 L'AIGLE**

Réf. : 16-0385EP/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 02/11/2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 27/04/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes du **Centre Hospitalier (EHPAD + USLD) de L'AIGLE** sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 935 660,00 €	3 637 030,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 282 170,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	419 200,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	3 637 030,00 €	3 637 030,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

DEPENDANCE - EHPAD				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 004,00 €	809 619,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	648 815,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	34 800,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	757 339,29 €	809 619,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	52 279,71 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

DEPENDANCE - USLD				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 520,00 €	275 930,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	236 310,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	4 100,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	254 103,05 €	275 930,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	21 826,95 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : **54,40 €**
- Dépendance (EHPAD) :
 - o GIR 1-2 : **17,44 €**
 - o GIR 3-4 : **11,07 €**
 - o GIR 5-6 : **4,70 €**
- Dépendance (USLD) :
 - o GIR 1-2 : **29,62 €**
 - o GIR 3-4 : **18,79 €**
 - o GIR 5-6 : **7,97 €**

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables au Centre Hospitalier de L'AIGLE (EHPAD et USLD) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

	<u>Personnes</u>	
	<u>de 60 ans et plus</u>	<u>de moins de 60 ans</u>
Maison de Retraite	54,63 €	69,86 €
Unité de Soins de Longue Durée	54,63 €	69,86 €

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de L'AIGLE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	17,65 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	11,21 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	4,74 €

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de L'AIGLE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	29,83 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	18,90 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	8,02 €

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 02 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT

[Signature]



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
 Bureau de la tarification
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 90
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNÉE
 HEBERGEMENT ET DÉPENDANCE
 EXERCICE 2016
 Accueil de Jour
 "La Maison des sens"
 CARROUGES**

Réf. : 16-0401 IR/FB

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 02/11/2015,

CONSIDÉRANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 28/05/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'AJ "La Maison des sens" de CARROUGES sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 620,00 €	25 031,80 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	14 391,80 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	3 020,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	25 031,80 €	25 031,80 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	32 017,80 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	31 617,80 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	400,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	32 017,80 €	32 017,80 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : 23,84 €
- Dépendance :
 - o GIR 1-2 : 43,84 €
 - o GIR 3-4 : 27,82 €
 - o GIR 5-6 : 11,80 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables au **AJ "La Maison des sens" de CARROUGES** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

	Personnes	
	de 60 ans et plus	de moins de 60 ans
• Accueil de jour	25,02 €	0,00 €

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables au **AJ "La Maison des sens" de CARROUGES** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

GIR 1 et GIR 2	:	46,60 €
GIR 3 et GIR 4	:	29,56 €
GIR 5 et GIR 6	:	12,54 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **07 JUIN 2016**
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT

**Pôle sanitaire social**

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
EXERCICE 2016
UVPHV
La Maison de Coupigny
CARROUGES**

Réf. :16-03971R/FB

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 02/11/2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 28/05/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'**UVPHV La Maison de Coupigny de CARROUGES** sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 330,00 €	422 186,20 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	169 103,20 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	157 753,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	413 011,20 €	422 186,20 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	9 175,00 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 775,00 €	121 218,25 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	112 768,25 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	3 675,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	104 880,34 €	121 218,25 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 337,91 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : 65,61 €
- Dépendance :
 - o GIR 1-2 : 29,44 €
 - o GIR 3-4 : 18,68 €
 - o GIR 5-6 : 7,93 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables au **UVPHV La Maison de Coupigny de CARROUGES** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

	Personnes	
	de 60 ans et plus	de moins de 60 ans
• Chambres à 1 lit	62,04 €	80,14 €

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables au **UVPHV La Maison de Coupigny de CARROUGES** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	30,26 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	19,19 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	8,14 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 10.7 JUN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT

M

**Pôle sanitaire social**

Direction dépendance handicap

Bureau de la tarification

13, rue Marchand Saillant

CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
EXERCICE 2016
EHPAD
"La Maison des Aînés"
CARROUGES**

Réf. :16-0399IR/FB

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 02/11/2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 28/05/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "La Maison des Aînés" de CARROUGES sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	458 095,00 €	2 135 856,79 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 127 301,79 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	550 460,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 850 340,79 €	2 135 856,79 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	268 936,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	16 580,00 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 413,00 €	483 405,50 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	426 012,50 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	16 980,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	480 081,50 €	483 405,50 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 324,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : 59,83 €
- Dépendance :
 - o GIR 1-2 : 19,04 €
 - o GIR 3-4 : 12,09 €
 - o GIR 5-6 : 5,13 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à **'EHPAD "La Maison des Aînés" de CARROUGES** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

	Personnes	
	de 60 ans et plus	de moins de 60 ans
• Accueil de nuit	28,70 €	35,68 €
• Chambres à 1 lit	63,14 €	78,49 €
• Chambres à 2 lits	57,40 €	71,35 €
• Accueil temporaire	63,14 €	78,49 €
• Chambres à 1 lit Alzheimer	64,86 €	80,63 €
• Chambres à 2 lits Alzheimer	63,14 €	78,49 €
• Chambres à 1 lit Bâtiment ancien	57,40 €	71,35 €

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à **'EHPAD "La Maison des Aînés" de CARROUGES** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	18,39 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	11,64 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	4,95 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 07 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Martin Rousseau

a



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE
DEPENDANCE
2016**

**EHPAD du Centre hospitalier
L'AIGLE**

Réf. : 16-0386EP/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,

VU l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 02/06/2016 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de L'AIGLE,

CONSIDERANT la validation du GMP 2013 de l'établissement à 745 en date du 25/11/2013,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaïes et non ornaïes dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2013, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD du Centre Hospitalier de L'AIGLE.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **454 115,93 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	826 020,00 €	809 619,00 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	52 279,71 €	52 279,71 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A - (B+C+ D)) = E	773 740,29 €	757 339,29 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		239 982,00 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		63 241,36 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		454 115,93 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1^{er} trimestre N : 15 avril N
 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 8 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



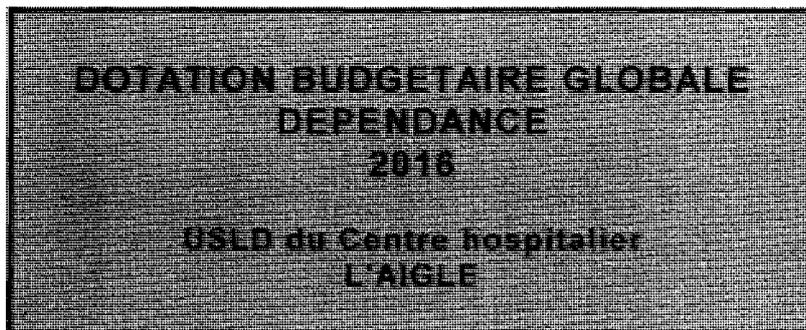
Alain LAMBERT





Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
 Bureau de la tarification
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 90
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.ddh.tarif@orne.fr



Réf. : 16-0387EP/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,

VU l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 02/06/2016 fixant notamment les tarifs dépendance de l'USLD du Centre Hospitalier de L'AIGLE,

CONSIDERANT la validation du GMP 2013 de l'établissement à 822 en date du 01/11/2013,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ormais et non ormais dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2013, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'USLD du Centre Hospitalier de L'AIGLE.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **154 488,83 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	275 930,00 €	275 930,00 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	19 796,01 €	21 826,95 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F <i>(participation des résidents)</i>		75 842,52 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des <i>autres départements</i> que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		23 771,70 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		154 488,83 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1 ^{er} trimestre N :	15 avril N
2 ^{ème} trimestre N :	15 juillet N
3 ^{ème} trimestre N :	15 octobre N
4 ^{ème} trimestre N :	15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 8 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT

[Signature]



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap

Bureau de la tarification

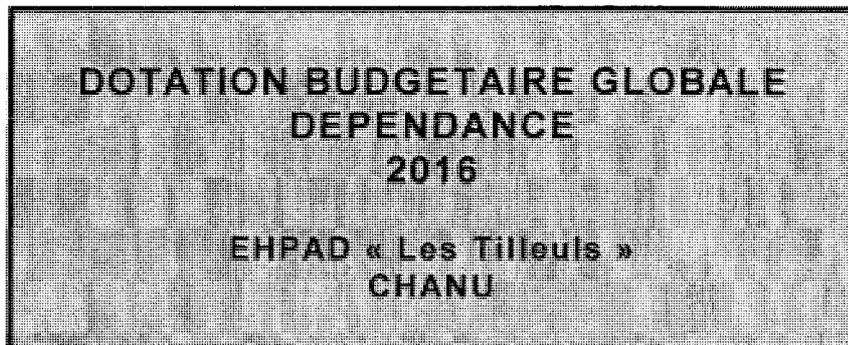
13, rue Marchand Saillant

CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr



Réf. : 16-0362EP/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,

VU l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 30/05/2016 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Tilleuls » de CHANU,

CONSIDERANT la validation du GMP 2015 de l'établissement à 724 en date du 26/08/2015,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaïes et non ornaïes dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2015, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD « Les Tilleuls » de CHANU.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **256 899,15 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	478 754,57 €	448 553,68 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	6 533,83 €	6 533,83 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A - (B+C+ D)) = E	472 220,74 €	442 019,85 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		144 700,60 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		40 420,10 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		256 899,15 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1^{er} trimestre N : 15 avril N
 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 8 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT





Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap

Bureau de la tarification

13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

✉ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE
DEPENDANCE
2016**

**EHPAD « Centre Hospitalier - EHPAD »
ALENCON**

Réf. : 16-03771R/FB

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,

VU l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 31/05/16 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « Centre Hospitalier – EHPAD LES PASTELS » d'ALENCON,

CONSIDERANT la validation du GMP 2013 de l'établissement à 813 en date du 20/11/13,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaïes et non ornaïes dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2013, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD « Centre Hospitalier - EHPAD LES PASTELS » de ALENCON.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **251 151,71 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	412 186,00 €	412 186,00 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	5 712,00 €	5 712,00 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A - (B+C+ D)) = E	406 474,00 €	406 474,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		118 638,72 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		36 683,57 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		251 151,71 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1^{er} trimestre N : 15 avril N
 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 8 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE
DEPENDANCE
2016**

**USLD « Centre Hospitalier - USLD »
ALENCON**

Réf. : 16-0379IR/FB

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,
- VU** l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 31/05/16 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « Centre Hospitalier - EHPAD USLD » d'ALENCON,

CONSIDERANT la validation du GMP 2013 de l'établissement à 906 en date du 18/12/13,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaïes et non ornaïes dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2013, validée par les services du Département,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD « Centre Hospitalier - USLD » d'ALENCON.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **480 796,40 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	879 323,00 €	879 323,00 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	6 915,00 €	6 915,00 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A - (B+C+ D)) = E	872 408,00 €	872 408,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		241 743,60 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		149 868,00 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		480 796,40 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1^{er} trimestre N : 15 avril N
 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 8 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT



ARRETE

Portant constitution de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Bailleul, Coulonces, Guêprei et Villedieu-lès-Bailleul

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2005-457 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L121-2, L121-4, L124-5 à L124-8, D124-11, D124-12 et R124-18 et suivants ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 5 juin 2015 instituant la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Bailleul, Coulonces, Guêprei et Villedieu-lès-Bailleul ;

Vu l'ordonnance du tribunal de grande instance d'Argentan du 16 mars 2016 portant désignation au titre de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Bailleul, Coulonces, Guêprei et Villedieu-lès-Bailleul du Président et de son suppléant ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux de Bailleul, Guêprei et Villedieu-lès-Bailleul respectivement en date des 5 novembre 2015, 8 octobre 2015 et 4 novembre 2015 relatives aux élections des propriétaires titulaires et suppléants ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Coulonces en date des 30 octobre 2015 et 10 février 2016 relatives aux élections des propriétaires titulaires et suppléants ;

Vu la lettre du Président de la Chambre d'agriculture de l'Orne du 2 mars 2016 relative à la désignation des exploitants et des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

ARRETE

Article 1 :

Une Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) est constituée dans les communes de Bailleul, Coulonces, Guêprei et Villedieu-lès-Bailleul.

Article 2 :

Sont nommés membres de cette CIAF :

A titre délibératif :

M. Christian TESSIER, Président titulaire
 M. Jean TARTIVEL, Président suppléant
 M. Rémy PICARD, Maire de Bailleul
 M. Serge LERENDU, Maire de Coulonces
 M. Jacques VAUQUELIN, Maire de Guêprei
 M. Jacques CHAUVIN, Maire de Villedieu-lès-Bailleul

Représentants des propriétaires élus par les Conseils municipaux de Bailleul :

M. Eric ROGER, La Fresnaye 61160 Bailleul (titulaire)
 M. Mickaël LEFOYER, Le Londel 61160 Bailleul (titulaire)
 M. Sébastien PICARD, L'écorboeuf 61160 Bailleul (suppléant)

de Coulonces :

M. Michel FRIGOT, Les Ferrières 61160 Coulonces (titulaire)
 M. Guy LEPLE, Le Bout du Haut 61160 Coulonces (titulaire)
 M. Daniel PILLU, L'Eglise 61160 Coulonces (suppléant)

de Guêprei :

M. David MARY, Roc 61160 Guêprei (titulaire)
 M. Jacques HAVARD, Roc 61160 Guêprei (titulaire)
 M. Michel CHARTIER, Le Trop Plein 61160 Guêprei (suppléant)

de Villedieu-lès-Bailleul :

M. Michel DUDOUIT, 6 chemin du Sommier 61160 Villedieu-lès-Bailleul (titulaire)
 M. Thierry HAMERY, 27 rue du Bois Benard 61470 Le Sap (titulaire)
 M. Raymond LOTTIN, 4 route de la Londe 61160 Villedieu-lès-Bailleul (suppléant)

Représentants des exploitants proposés par la Chambre d'agriculture pour :
 Bailleul :

M. Patrick MORILLAND, Le Bas de Moncel 61160 Bailleul (titulaire)
 M. Jean-Marc HIELARD Le Hamel 61160 Bailleul (titulaire)
 M. Jean-Pierre HEUCLIN Nuisement 61160 Bailleul (suppléant)

Coulonces :

M. Jean-Michel PATRIER Le Bourg 61160 Coulonces (titulaire)
 M. Stéphane ISABEL Le Bourg 61160 Coulonces (titulaire)
 M. Philippe DORNOIS Vilette 61160 Coulonces (suppléant)

Guêprei :

Mme Chantal BEUNEKEN La Bigne 61160 Guêprei (titulaire)
 M. Pascal DOLBEC La Bigne 61160 Guêprei (titulaire)
 Mme Caroline GENISSEL La Poterie 61160 Guêprei (suppléante)

Villedieu-lès-Bailleul :

M. Eric LOTTIN Le Bourg 61160 Villedieu-lès-Bailleul (titulaire)
 M. Benoit JOUIS La Plumette 61160 Villedieu-lès-Bailleul (titulaire)
 Mme Suzanne TCHIR Le Bourg 61160 Villedieu-lès-Bailleul (suppléante)

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Mme Françoise THOUIN, Association faune et flore de l'Orne à Saint-Denis-sur-Sarthon (titulaire)
 M. Gérard GRANDSIRE, Association faune et flore de l'Orne à Saint-Denis-sur-Sarthon (suppléant)
 M. Stéphane WEIL CATER, le Moulin de Ségrie Ségrie-Fontaine 61100 Athis-Val-de-Rouvre (titulaire)
 M. Cédric GOUINEAU, CATER, le Moulin de Ségrie Ségrie-Fontaine 61100 Athis-Val-de-Rouvre (suppléant)

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages proposées par la Chambre d'agriculture :

M. Rémi PELTIER La Poterie 61160 Guêprei (titulaire)
 M. Jacques de MAUSSION Domaine de Tertu 61160 Villedieu-lès-Bailleul (suppléant)

Fonctionnaires

M. Jean MENARD, Bureau solidarité territoriale et aménagement foncier au Conseil départemental (titulaire)
 M. Pascal GAHERY, Service développement durable des territoires au Conseil départemental (suppléant)
 M. Mickaël HOUSEAUX, Bureau espaces naturels sensibles au Conseil départemental (titulaire)
 Mme Christelle CIVET, Bureau énergie, déchets, développement durable au Conseil départemental (suppléante)

Le délégué du Directeur départemental des finances publiques

Représentants du Président du Conseil départemental :

Mme Florence ECOBICHON, Conseillère départementale du canton d'Argentan 2 (titulaire)
 M. Philippe JIDOUARD Conseiller départemental du canton d'Argentan 2 (suppléant)

Le représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité

Article 3 :

Un agent du Service développement durable des territoires du Conseil départemental assure le secrétariat de la Commission.

Article 4 :

Le siège de la Commission est situé à la mairie de Bailleul.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et notifié à chaque membre de la Commission.

Alençon, le 10 juin 2016

Le Président du Conseil départemental de l'Orne



Alain LAMBERT

Transmis en Préfecture le : **20 JUIN 2016**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans les deux mois de sa publication ou de son affichage.



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
EXERCICE 2016
EHPAD
Hôpital Local
VIMOUTIERS**

Réf. : 16-04241R/FB/EL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 30/10/2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 7/06/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'EHPAD Hôpital Local de VIMOUTIERS sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	519 027,83 €	2 858 667,71 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 899 153,04 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	440 486,84 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	2 658 667,71 €	2 858 667,71 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 995,88 €	789 120,79 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	738 715,87 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	1 409,04 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	778 120,79 €	783 120,79 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés dans les articles ci-dessous sont calculés en tenant compte d'un résultat de **6 000,00 €** pour la section dépendance.

Article 3 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : 52,66 €
- Dépendance :
 - o GIR 1-2 : 18,55 €
 - o GIR 3-4 : 11,77 €
 - o GIR 5-6 : 4,99 €

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à **l' EHPAD Hôpital Local de VIMOUTIERS sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :**

	Personnes	
	de 60 ans et plus	de moins de 60 ans
• Hébergement	52,75 €	68,28 €

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à **l' EHPAD Hôpital Local de VIMOUTIERS sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :**

➤	GIR 1 et GIR 2	:	18,91 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	12,00 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	5,09 €

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 4 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT

[Signature]



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
 Bureau de la tarification
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 90
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.dh.tarif@orne.fr

**DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE
 DEPENDANCE
 2016**

**EHPAD « "La Maison des Aînés" »
 CARROUGES**

Réf. : 16-04001R/FB

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,
- VU** l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 07/06/2016 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « La Maison des Aînés » de CARROUGES,

CONSIDERANT la validation du GMP 2015 de l'établissement à 721.18 en date du 04/11/2015,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaïes et non ornaïes dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2015, validée par les services du Département,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD « La Maison des Aînés » de CARROUGES.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **265 743,94 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	483 405,50 €	483 405,50 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	3 324,00 €	3 324,00 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL (A - (B+C+ D)) = E	480 081,50 €	480 081,50 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F <i>(participation des résidents)</i>		158 655,51 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		55 682,05 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		265 743,94 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1^{er} trimestre N : 15 avril N
 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 5 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT





Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE
DEPENDANCE
2016**

**UVPHV « La Maison de Coupigny »
CARROUGES**

Réf. : 16-0398IR/FB

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,
- VU** l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 07/06/2016 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD «La Maison de Coupigny» de CARROUGES,

CONSIDERANT la validation du GMP 2015 de l'établissement à 624.0 en date du 04/11/2015,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaï et non ornaï dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2015, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD « La Maison de Coupigny » de CARROUGES.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **67 530,04 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	138 872,20 €	121 218,25 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	16 337,91 €	16 337,91 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A - (B+C+ D)) = E	122 534,29 €	104 880,34 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F <i>(participation des résidents)</i>		37 350,30 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		0,00 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		67 530,04 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1^{er} trimestre N : 15 avril N
 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 15 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
📠 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr

Réf. : 16-0357ALM
Poste 1569

**Arrêté portant transfert d'autorisation
du Logement-foyer de
SAINT-PIERRE-DU-REGARD
de la S.A.R.L. Nouvel Horizon -
Nouvel Azur
à la SAS GROUPE AGON**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Orne en date du 17 avril 2008 autorisant la S.A.R.L. « Nouvel Horizon », à compter de la notification de l'arrêté, à créer un foyer-logement dénommé « Résidence Nouvel Horizon » à Saint-Pierre-du-Regard, d'une capacité de 61 logements comprenant 63 places ainsi que 6 places d'accueil de jour,

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Orne en date du 26 mars 2010 autorisant l'extension de capacité du foyer-logement « le Nouvel Horizon » portant ainsi la capacité du foyer-logement à 66 logements comprenant 68 places et 6 places d'accueil de jour,

VU l'utilisation du nom commercial et d'enseigne « Nouvel Azur »,

CONSIDERANT l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la S.A.R.L. « Résidence Nouvel Horizon » prononcée par jugement du Tribunal de commerce d'Alençon le 5 février 2015,

CONSIDERANT les offres de reprise de l'activité de la S.A.R.L. « Résidence Nouvel Horizon » déposées au terme du délai de dépôt des offres de reprise fixé au 27 janvier 2016 auprès de l'administrateur judiciaire, Maître Gérard PIOLLET,

CONSIDERANT le jugement du Tribunal de commerce d'Alençon du 14 juin 2016 arrêtant le plan de cession total de la S.A.R.L. « Résidence Nouvel Horizon » au profit de la SAS GROUPE AGON ayant son siège social 137 rue de la Flaque, 76690 LE BOCASSE, représentée par M. Philippe VOVARD, pour le compte d'une société nouvelle en cours de constitution (SNC DE LA VERE) qu'il se réserve de se substituer aux conditions et selon les modalités définies dans son offre, et fixant la date d'entrée en jouissance au 30 juin 2016,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

- Article 1 :** L'autorisation de la SARL « Nouvel Horizon » du logement-foyer « Nouvel Azur » de Saint-Pierre-du-Regard de 66 logements (68 places) et 6 places d'accueil de jour est transférée à la SAS GROUPE AGON ayant son siège social 137 rue de la Flaque, 76690 LE BOCASSE, représentée par M. Philippe VOVARD, pour le compte d'une société nouvelle en cours de constitution (SNC DE LA VERE) qu'il se réserve de se substituer aux conditions et selon les modalités définies dans son offre,
- Article 2 :** L'établissement est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS sous le numéro 610006181.
- Article 3 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale soit jusqu'au 28 avril 2023 sous réserve que l'établissement se mette en conformité avec les dispositions du décret n°2016-696 du 27 mai 2016 prévu au 2^{ème} alinéa du III de l'article L 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de l'article 10 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, au plus tard le 1^{er} janvier 2021,
- Article 4 :** Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 dudit Code,
- Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité selon l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- Article 6 :** Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation accordée à une personne physique ou morale de droit privé, ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée,
- Article 7 :** Le Logement-foyer de Saint-Pierre-du-Regard n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et / ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département de l'Orne,
- Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la SAS GROUPE AGON et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Orne,
- Article 10 :** Le Directeur général des services du département de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le 12¹¹ JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT





Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr

Réf. : 16-0358ALM
Poste 1569

**Arrêté portant transfert d'autorisation
du service prestataire d'aide à
domicile pour personnes âgées et
personnes handicapées, de la SARL
« Résidence Nouvel Horizon -
Nouvel Azur »
à la SAS GROUPE AGON**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 7 mai 2015 du Préfet de l'Orne portant agrément n°SAP530243526 pour la fourniture de services à la personne par l'entreprise « Résidence Nouvel Horizon - Nouvel Azur » en mode prestataire,

CONSIDERANT l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la S.A.R.L. « Résidence Nouvel Horizon » prononcée par jugement du Tribunal de commerce d'Alençon le 5 février 2015,

CONSIDERANT les offres de reprise de l'activité de la S.A.R.L. « Résidence Nouvel Horizon » déposées au terme du délai de dépôt des offres de reprise fixé au 27 janvier 2016 auprès de l'administrateur judiciaire, Maître Gérard PIOLLET,

CONSIDERANT le jugement du Tribunal de commerce d'Alençon du 14 juin 2016 arrétant le plan de cession total de la S.A.R.L. « Résidence Nouvel Horizon » au profit de la SAS GROUPE AGON ayant son siège social 137 rue de la Flaque, 76690 LE BOCASSE, représentée par M. Philippe VOVARD, pour le compte d'une société nouvelle en cours de constitution (SNC DE LA VERE) qu'il se réserve de se substituer aux conditions et selon les modalités définies dans son offre, et fixant la date d'entrée en jouissance au 30 juin 2016,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, de la SARL « Résidence Nouvel Horizon - Nouvel Azur » est transférée à la SAS GROUPE AGON ayant son siège social 137 rue de la Flaque, 76690 LE BOCASSE, représentée par M. Philippe VOVARD, pour le compte d'une société nouvelle en cours de constitution (SNC DE LA VERE) qu'il se réserve de se substituer aux conditions et selon les modalités définies dans son offre,

Article 2 : La SAS GROUPE AGON est autorisée à intervenir, en mode prestataire, sur le territoire du département de l'Orne, pour les activités suivantes :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale à savoir le 7 mai 2015 soit jusqu'au 6 mai 2030,

Article 4 : Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 dudit Code,

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité selon l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Article 6 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation accordée à une personne physique ou morale de droit privé, ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée,

Article 7 : Le service n'est pas habilité à l'aide sociale,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et / ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département de l'Orne,

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la SAS GROUPE AGON et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Orne,

Article 10 : Le Directeur général des services du département de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le 27 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

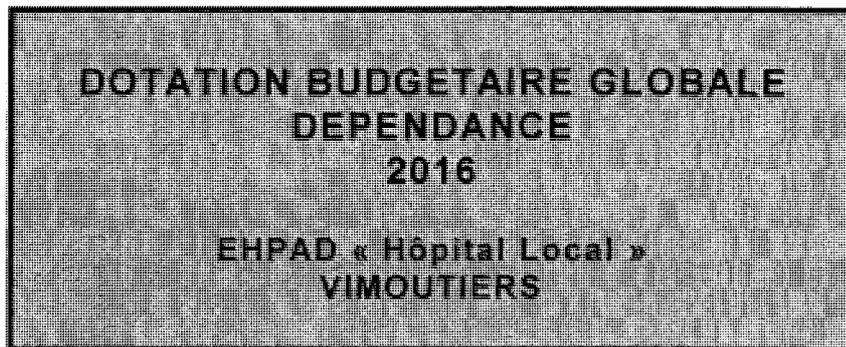
Alain LAMBERT

a



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr



Réf. :16-04241R/FB/EL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,
- VU** l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 14 juin 2016 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « Hôpital Local » de VIMOUTIERS,

CONSIDERANT la validation du GMP 2015 de l'établissement à 767 en date du 27/11/2015.

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaïes et non ornaïes dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2015, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD « Hôpital Local » de VIMOUTIERS.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **366 603,20 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	783 570,05 €	789 120,79 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	5 000,00 €	5 000,00 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	6 000,00 €
TOTAL (A - (B+C+D)) = E	778 570,05 €	778 120,79 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		242 858,31 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		168 659,28 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		366 603,20 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1^{er} trimestre N : 15 avril N
 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 26 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT



AFFAIRES JURIDIQUES



ARRETE

—

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

—

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3,
- VU** l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015, relative à l'élection des Vice-présidents du Conseil départemental de l'Orne,
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 relative à l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 avril 2015, désignant M. Christophe de Balorre comme représentant de M. le Président du Conseil départemental de l'Orne afin de présider la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- CONSIDERANT** l'empêchement de M. Christophe de Balorre afin d'assurer ladite présidence pour la réunion du mardi 21 juin 2016

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Mme. Christine ROIMIER, 6^{ème} Vice-présidente, est désignée comme représentante de M. le Président du Conseil départemental de l'Orne aux fins de présider la Commission Consultative des Services Publics Locaux au cours de sa séance du mardi 21 juin 2016

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

ALENÇON, le 20 juin 2016

Reçu en Préfecture le : 20 JUIN 2016
 Affiché le : 20 JUIN 2016
 Publié le :
 Certifié exécutoire
 Pour le Président et par délégation

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois de sa publication.

DIVERS



ARRETE

**portant constitution du Jury Départemental
pour le Fleurissement 2016**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne

ARRETE

Le Jury Départemental des concours organisés en 2016 dans le cadre de la « Campagne pour Fleurir la France » est composé comme suit :

- | | |
|---------------------------------|--|
| . M. Alain LAMBERT, | Président du Conseil départemental de l'Orne |
| . M. Jean LAMY, | Conseiller départemental de l'Orne |
| . Mme M. Thérèse de VALLAMBRAS, | Conseillère départementale de l'Orne |
| . Mme Béatrice METAYER, | Conseillère départementale de l'Orne |
| . M. Guy ROMAIN, | Maire de Vimoutiers |
| . Mme Corinne HUCHET, | Chargée de Mission – Tourisme 61 |
| . Mme Céline JOUBIN, | Responsable du Service Espaces Verts – Conseil
Départemental de l'Orne |
| . M. Bernard COULON, | Représentant la Société d'Horticulture de l'Orne, |
| . M. Michel HOUTIN, | Technicien Service des Espaces Verts - Ville
d'Alençon |
| . M. Marc LEFAUX, | Retraité du Service des Espaces Verts du Conseil
départemental de l'Orne |
| . M. Lionel LAPRUNE | Technicien du Service des Espaces Verts -
Conseil départemental de l'Orne |
| . M. Hervé LELIEVRE, | Technicien du Service des Espaces Verts –
Ville d'Argentan |

Alençon, le 20 Juin 2016

Le Président du Conseil départemental,

Alain Lambert

Alain LAMBERT

**ARRETE****portant constitution du Jury de l'Arrondissement d'ALENCON
pour le Fleurissement 2016**

Le Président du Conseil Général de l'Orne

ARRETE

Le Jury de l'Arrondissement des concours organisés en 2016 dans le cadre de la « Campagne pour Fleurir la France » est composé comme suit :

- . Mme Béatrice METAYER,
- . M. Marc LEFAUX,

- . Mme Corinne HUCHET,
- . M. Michel HOUTIN,

Conseillère départementale de l'Orne
Retraité du Service des Espaces Verts du Conseil
départemental de l'Orne
Tourisme 61 - Conseil départemental de l'Orne
Technicien du Service des Espaces Verts -
Ville d'Alençon

Alençon, le 20 Juin 2016

Le Président du Conseil départemental,



Alain LAMBERT



ARRETE

**portant constitution du Jury de l'Arrondissement d'ARGENTAN
pour le Fleurissement 2016**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne

ARRETE

Le Jury de l'Arrondissement des concours organisés en 2016 dans le cadre de la « Campagne pour Fleurir la France » est composé comme suit :

- | | |
|---------------------------|--|
| . Mme M.T. de VALLAMBRAS, | Conseillère départementale de l'Orne |
| . M. Guy ROMAIN, | Maire de Vimoutiers |
| . M. Lionel LAPRUNE, | Technicien du Service des Espaces Verts -
Conseil départemental de l'Orne |
| . M. Hervé LELIEVRE, | Responsable du Service des Espaces Verts - Ville
d'Argentan |

Alençon, le 20 Juin 2016

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Lambert', written in a cursive style.

Alain LAMBERT

**ARRETE****portant constitution du Jury de l'Arrondissement de MORTAGNE –AU-PERCHE
pour le Fleurissement 2016**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne

ARRETE

Le Jury de l'Arrondissement des concours organisés en 2016 dans le cadre de la « Campagne pour Fleurir la France » est composé comme suit :

- . M. Jean LAMY,
- . Mme Céline JOUBIN,
- . M. Bernard COULON,

Conseiller départemental de l'Orne
Responsable du Service Espaces Verts – Conseil
Départemental de l'Orne
Représentant la Société d'Horticulture de l'Orne

Alençon, le 20 Juin 2016

Le Président du Conseil départemental,

Alain LAMBERT

DECISION

**DU PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

PAR DELEGATION

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Pôle sanitaire social
 Service de la Cohésion sociale
 Bureau des Allocations RSA
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541
 61017 ALENCON Cedex
 ☎ 02 33 81 64 47
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.scs.allocationsrsa.controle@orne.fr
 Contentieux et maîtrise des risques

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et tenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Monsieur [] a volontairement dissimulé sa vie maritale avec Madame [] pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de leurs revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 1 758,99 € (mille sept cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) pour la période allant de janvier 2013 à avril 2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Monsieur [] et Madame [] pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le **31 MAI 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Alain Lambert

Alain LAMBERT



Fête jeunesse patrimoniale

Service des achats et de la logistique

Bureau de la gestion immobilière

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg

CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 61 84

☎ 02 33 81 60 38

✉ gestimmo@orne.fr

**DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Objet : Mise à disposition de locaux
A Tourouvre-au-Perche

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil Départemental de l'Orne

Vu la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédent pas douze ans,

Vu la convention en date du 21 novembre 2011 par laquelle la Commune de Randonnai a mis à disposition du Département de l'Orne des locaux situés sur l'espace André METRA, pour les besoins du service de la Protection maternelle et infantile (PMI), pour une période maximum de douze ans à compter du 1^{er} janvier 2012, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 300 €,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 créant la commune nouvelle Tourouvre-au-Perche, regroupant à compter du 1^{er} janvier 2016 les communes d'Autheuil, Bivilliers, Bresolettes, Bubertré, Champs, Lignerolles, La Poterie au Perche, Prépotin, Randonnai et Tourouvre,

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser la passation d'un avenant à la convention du 21 novembre 2011 modifiant la dénomination du propriétaire.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 07 JUIN 2016

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Pôle Jeunesse patrimoine
 Service des achats et de la logistique
 Bureau de la gestion immobilière
 Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 61 84
 📠 02 33 81 60 38
 ✉ gestimmo@orne.fr

DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Objet : Renouvellement de la mise à disposition de locaux
 23 rue Champagne à Argentan

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil Départemental de l'Orne

Vu la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédent pas douze ans,

Vu la convention en date du 28 mars 2013 par laquelle la Ville d'Argentan a mis à disposition du Département de l'Orne des locaux situés 23 rue de Champagne à Argentan, pour les besoins des services sociaux, pour une période maximum de trois ans, à titre gratuit avec remboursement trimestriel des charges,

Considérant que la Ville d'Argentan propose le renouvellement de cette convention, dans des conditions identiques, à compter du 1^{er} mars 2016,

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser la passation d'une convention avec la Ville d'Argentan, pour la mise à disposition de locaux situés 23 rue de Champagne à Argentan, pour les besoins des services sociaux, à titre gratuit, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 2 : La mise à disposition prévoit le versement d'une contribution trimestrielle pour les charges, d'un montant de 54 €, ce montant pouvant être réactualisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 07 JUIN 2016

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Pôle jeunesse patrimoine

Service des achats et de la logistique

Bureau de la gestion immobilière

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg

CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 61 84

☎ 02 33 81 60 38

✉ gestimmo@orne.fr

**DECISION
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Objet : Renouvellement de la mise à disposition de locaux
27 rue Champagne à Argentan**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil Départemental de l'Orne

Vu la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention en date du 8 août 2013 par laquelle la Ville d'Argentan a mis à disposition du Département de l'Orne des locaux situés 27 rue de Champagne à Argentan, pour les besoins des services sociaux, pour une période maximum de trois ans, à titre gratuit avec remboursement trimestriel des charges,

Considérant que la Ville d'Argentan propose le renouvellement de cette convention, dans des conditions identiques, à compter du 1^{er} mai 2016,

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser la passation d'une convention avec la Ville d'Argentan, pour la mise à disposition de locaux situés 27 rue de Champagne à Argentan, pour les besoins des services sociaux, à titre gratuit, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 2 : La mise à disposition prévoit le versement d'une contribution trimestrielle pour les charges, d'un montant de 170,76 €, ce montant pouvant être réactualisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 07 JUIN 2016

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Pôle jeunesse patrimoine

Service des achats et de la logistique

Bureau de la gestion immobilière

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg

CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 61 84

☎ 02 33 81 60 38

✉ gestimmo@orne.fr

**DECISION
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Objet : Renouvellement de la location de
la caserne de gendarmerie du Val-au-Perche

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil Départemental de l'Orne

Vu la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédent pas douze ans,

Vu le bail emphytéotique administratif et la convention de mise à disposition signés le 3 novembre 2005 avec la SCI SIPARY VELIZY, pour la construction de la caserne de gendarmerie du Theil-sur-Huisne,

Vu le bail intervenu le 17 septembre 2007 par lequel le Département de l'Orne a donné en location à l'Etat l'ensemble immobilier situé au Theil-sur-Huisne, à usage de caserne de gendarmerie, pour une durée de neuf ans à compter du 7 juin 2007, moyennant un loyer annuel de 101 881 €, révisable tous les 3 ans selon l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, prévoyant le renouvellement par baux successifs de même durée,

Vu le courrier du groupement de gendarmerie de l'Orne du 21 avril 2016 demandant l'accord sur les conditions de location pour le renouvellement du bail au 1^{er} juin 2016 des locaux de la caserne de gendarmerie du Val-au-perche (commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016),

Vu l'évaluation de France Domaine,

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser le renouvellement de la location à l'Etat de l'ensemble immobilier situé au Val-au-Perche, à usage de caserne de gendarmerie, pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 2 : Ce bail est consenti moyennant un loyer annuel de 118 039 €, révisable tous les trois ans selon l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base étant celui du 4^{ème} trimestre 2015, soit 1629.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 07 JUIN 2016

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Pôle sanitaire social
Service de la Cohésion sociale
Bureau des Allocations RSA
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541
 61017 ALENCON Cedex
 ☎ 02 33 81 64 47
 ☎ 02 33 81 60 44
 @ pss.scs.allocationsrsa.control@orne.fr
 Contentieux et maîtrise des risques

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et tenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame _____ a volontairement dissimulé sa vie maritale avec Monsieur (_____) pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de leurs revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 2 943 ;24 € (deux mille neuf cent quarante-trois euros et vingt-quatre centimes) pour la période allant de novembre 2013 à juillet 2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre pour Madame _____ et Monsieur _____ au regard des motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le - 8 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Alain Lambert

Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social
Service de la Cohésion sociale
Bureau des Allocations RSA
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541
 61017 ALENCON Cedex
 ☎ 02 33 81 64 47
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.scs.allocationsrsa.controle@orne.fr
 Contentieux et maîtrise des risques

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et tenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Monsieur _____ a volontairement dissimulé sa vie maritale avec Madame _____ pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de leurs revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 5 244,29 € (cinq mille deux cent quarante-quatre euros et vingt-neuf centimes) pour la période allant d'août 2013 à août 2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Monsieur _____ et Madame _____ pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le - 8 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Alain Lambert

Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social
Service de la Cohésion sociale
Bureau des Allocations RSA
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541
 61017 ALENCON Cedex
 ☎ 02 33 81 64 47
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.scs.allocationsrsa.controle@orne.fr
 Contentieux et maîtrise des risques

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et tenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame _____ a volontairement dissimulé les pensions alimentaires perçues pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de ces revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 3 061,86 € (trois mille soixante et un euros et quatre-vingt-six centimes) pour la période allant de février 2013 à décembre 2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Madame _____ pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le - 8 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Alain Lambert

Alain LAMBERT





Pôle sanitaire social
Service de la Cohésion sociale
Bureau des Allocations RSA
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541
 61017 ALENCON Cedex
 ☎ 02 33 81 64 47
 ☎ 02 33 81 60 44
 @ pss.scs.allocationsrsa.controle@orne.fr
 Contentieux et maîtrise des risques

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et tenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame _____ a volontairement dissimulé la pension PROBTP perçue de son conjoint ainsi que la rente d'éducation de son fils et ses capitaux mobiliers pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de ces revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 9 617,84 € (neuf mille six cent dix-sept euros et quatre-vingt-quatre centimes) pour la période allant d'avril 2014 à octobre 2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Madame _____ pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le - 8 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Alain Lambert

Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social
 Service de la Cohésion sociale
 Bureau des Allocations RSA
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541
 61017 ALENCON Cedex
 ☎ 02 33 81 64 47
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.scs.allocationsrsa.controle@orne.fr
 Contentieux et maîtrise des risques

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et tenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame [] a volontairement dissimulé sa vie maritale avec Monsieur [] pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de leurs revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 7 524,84 € (sept mille cinq cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-quatre-centimes) pour la période allant d'août 2013 à décembre 2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre pour Madame [] et Monsieur [] au regard des motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le - 8 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Alain Lambert

Alain LAMBERT



Pôle finances culture

Service des affaires juridiques
et des assemblées

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 74

@ pfc.affjuri@orne.fr

DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

APPEL FORME CONTRE LE JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE DU 31 MAI 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU la délibération du Conseil général du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

CONSIDERANT que par jugement en assistance éducative du 31 mai 2016, Madame le juge des enfants du Tribunal de grande instance d'Alençon a renouvelé la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert en faveur des enfants de **Mme.**

CONSIDERANT d'une part, que le jugement organise un accueil à temps plein au domicile parental tout en le subordonnant à « l'obligation de renouveler l'accueil provisoire » et d'autre part, que ces décisions sont renouvelées sans que le juge des enfants ne fasse état d'éléments de danger comme l'exige l'article 375 du code civil,

CONSIDERANT que le juge ne peut faire coexister une mesure de protection administrative (accueil provisoire), qui selon l'article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles relève de la décision du Président du Conseil départemental, avec une mesure de protection judiciaire (maintien dans le milieu actuel avec suivi par un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert) ;

CONDISERANT que le jugement est contraire à l'article 375-2 du code civil qui ne prévoit, dans le cadre du maintien au domicile, que la possibilité d'un hébergement exceptionnel ou périodique par le service de suivi, s'il est habilité pour ce faire,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département dans cette affaire, en faisant appel du jugement en assistance éducative du 31 mai 2016.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 10 3 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Alain Lambert

Alain LAMBERT

Reçu en Préfecture le : 14 JUIN 2016

Affiché le : 14 JUIN 2016

Publié le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

[Tapez un texte]

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Pôle sanitaire social
 Service de la Cohésion sociale
 Bureau des Allocations RSA
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541
 61017 ALENCON Cedex
 ☎ 02 33 81 64 47
 ☎ 02 33 81 60 44
 @ pss.scs.allocationsrsa.controle@orne.fr
 Contentieux et maîtrise des risques

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et tenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Monsieur _____ a volontairement dissimulé ses revenus d'activité salariée perçus pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de ces revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 2 728,53 € (deux mille sept cent vingt-huit euros et cinquante-trois centimes) pour la période allant de août 2012 à février 2013.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Monsieur _____ pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 14 JUIN 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Alain Lambert

Alain LAMBERT



L'ORNE

Conseil départemental

Pôle finances culture

Service des affaires juridiques
et des assemblées

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 74

@ pfc.affjuri@orne.fr

DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DEFENSE DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINSTRATIF DE CAEN
CONTRE MME CARINE GOUET – REFUS D'AGREMENT ASSISTANTE MATERNELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « tenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

VU la décision de refus d'agrément de Mme GOUET en date du 23 septembre 2015,

Vu la requête déposée par Mme GOUET devant le Tribunal administratif de Caen le 9 novembre 2015,

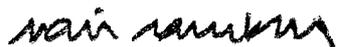
DECIDE :

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département dans ce dossier.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le **15 JUIN 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Alain LAMBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Reçu en Préfecture le : **16 JUIN 2016**

Affiché le : **16 JUIN 2016**

Publié le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation



Pôle sanitaire social
Service de la Cohésion sociale
Bureau des Allocations RSA
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541
 61017 ALENCON Cedex
 ☎ 02 33 81 64 47
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.scs.allocationsrsa.controle@orne.fr
 Contentieux et maîtrise des risques

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et tenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Monsieur [redacted] a volontairement dissimulé sa vie maritale avec Monsieur [redacted] pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de leurs revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 5 983,74 € (cinq mille neuf cent quatre-vingt-trois euros et soixante-quatorze centimes) pour la période allant de mars 2014 à septembre 2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Monsieur [redacted] et Monsieur [redacted] pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le **23 JUIN 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Alain Lambert

Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social
 Service de la Cohésion sociale
 Bureau des Allocations RSA
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541
 61017 ALENCON Cedex
 ☎ 02 33 81 64 47
 ☎ 02 33 81 60 44
 @ pss.scs.allocationsrsa.controle@orne.fr
 Contentieux et maîtrise des risques

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental, pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et tenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Monsieur _____ a volontairement dissimulé sa vie maritale avec Madame _____ pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de leurs revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 3 894,68 € (trois mille huit cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-huit centimes) pour la période allant de septembre 2013 à mars 2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Monsieur _____ et Madame _____ pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le **23 JUIN 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Alain Lambert

Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social
Service de la Cohésion sociale
Bureau des Allocations RSA
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541
 61017 ALENCON Cedex
 ☎ 02 33 81 64 47
 ☎ 02 33 81 60 44
 @ pss.scs.allocationsrsa.control@orne.fr
 Contentieux et maîtrise des risques

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et tenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame _____ a volontairement dissimulé sa vie
 maritale avec Monsieur _____ pour prétendre indûment au versement du
 RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de leurs revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 6 098,23 € (six mille quatre-vingt-dix-huit euros et vingt-trois centimes) pour la période allant d'août 2014 à mai 2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre pour Madame _____ et Monsieur _____ ; au regard des motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le **23 JUIN 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Alain Lambert
Alain LAMBERT



L'ORNE

Conseil départemental

Pôle finances culture

Service des affaires juridiques
et des assemblées

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

✉ 02 33 81 60 74

@ pfc.affjuri@orne.fr

DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

APPEL FORME CONTRE LE JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE DU 15 JUIN 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour « tenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

CONSIDERANT que par jugement en assistance éducative du 15 JUIN 2016, Madame le juge des enfants du Tribunal de grande instance d'Alençon a décidé le placement séquentiel de l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance et a assorti ce placement d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 375-4 du code civil le juge des enfants ne peut assortir une mesure de placement d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert si le mineur est confié au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE),

CONSIDERANT que la mesure d'AEMO n'est pas nécessaire puisque l'enfant fait l'objet d'un suivi par les travailleurs sociaux du service de l'ASE,

CONSIDERANT que la double mesure implique une double prise en charge financière (prix de journée accordée à l'association qui réalise la mesure d'AEMO et salaire à temps complet de l'assistante familiale),

DECIDE :

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département dans cette affaire, en faisant appel du jugement en assistance éducative du 15 juin 2016.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le **07 JUIL. 2016**

Reçu en Préfecture le : **07 JUIL. 2016**

Affiché le :

Publié le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Alain Lambert

Alain LAMBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.